Les PUBLICATIONS DU QUÉBEC

91-04303/

Commission de protection des droits de la jeunesse

Rapport d'activités 1989-1990

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission de protection des droits de la jeunesse

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boul. Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1990
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-14386-1
ISSN : 0711-0251

© Gouvernement du Québec

Au Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport d'activités de la Commission de protection des droits de la jeunesse pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 1990.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre de la Justice,

Gil Rémillard

Québec, octobre 1990

Monsieur Gil Rémillard
Ministre de la Justice
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activités de la Commission de protection des droits de la jeunesse pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1990.

Outre le bilan des activités régulières de la Commission en région et au siège social, ce rapport aborde les questions qui ont retenu l'attention des commissaires au cours de l'année et il fait état des positions que ceux-ci ont adoptées pour favoriser le respect des droits des enfants.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération respectueuse.

Le président de la
Commission de protection des droits de la jeunesse,

Vaughan Dowie

Montréal, septembre 1990

Table des matières

Introduction 9

Chapitre I
L'organisation 11

Organigramme **30-31**

Chapitre II
Les activités 13

2.1 Les réunions des commissaires **13**

2.2 Le traitement des plaintes **13**

2.2.1 L'examen des plaintes **13**

2.2.2 La conciliation **16**

2.2.3 Les enquêtes **17**

2.2.4 Les enfants décédés **19**

2.3 Vérification de l'exercice des droits **21**

2.3.1 Notre compréhension de l'article 10 **21**

2.3.2 L'application du programme **22**

2.3.3 Les grands constats **22**

2.3.4 Conclusion **25**

2.4 Amélioration de l'exercice des droits **26**

2.5 Suivi de dossiers introduits à la Cour du Québec par une demande d'hébergement obligatoire provisoire **27**

2.6 Accueil **29**

Chapitre III
Les activités du siège social 33

3.1 Le Service des communications **33**

3.2 Le Service de la recherche **34**

3.3 Le Service juridique **34**

3.4 Le Service de l'administration **34**

3.5 L'informatique **35**

Chapitre IV
Prises de position et initiatives particulières 37

4.1 Présence dans les territoires nordiques **37**

4.2 Enfants nouveau-nés affectés de multiples déficiences **38**

4.3 Question de langue en centre de réadaptation **39**

4.4 Projet d'amendements à la *Loi sur les jeunes contrevenants* **40**

4.5 L'intérêt de l'enfant dans la Convention internationale sur les droits de l'enfant **41**

4.6 Alberto, 12 ans **42**

Annexes

Annexe 1

Tableaux relatifs au traitement des renseignements **45**

Annexe 2

Liste des membres en fonction durant l'exercice 1989-1990 **53**

Annexe 3

Coordonnées des bureaux régionaux et du siège social **54**

Annexe 4

Publications de la Commission de protection des droits de la jeunesse **56**

Annexe 5

Articles de la *Loi sur la protection de la jeunesse* fréquemment évoqués dans le rapport **57**

Liste des tableaux

Tableau 1 — Nature des plaintes par catégorie de plaignants **15**

Tableau 2 — Résultats de la conciliation **16**

Tableau 3 — Nature de la décision du comité d'examen des plaintes selon qu'on a procédé ou non à une conciliation **16**

Tableau 4 — Synthèse des dossiers d'enquêtes traités en 1989-1990 **18**

Tableau 5 — Distribution des décès d'enfants selon la cause mentionnée aux avis du coroner **20**

Introduction

L'année 1989-1990 a permis à la Commission de protection des droits de la jeunesse de prendre sa vitesse de croisière depuis la réorganisation de la programmation élaborée en 1988 et appliquée à compter de 1988-1989.

Parallèlement aux activités de *vérification* et d'*amélioration* de l'exercice des droits, principalement conduites au niveau régional, la Commission a fait progresser plusieurs dossiers qui ont contribué à consolider la mission et l'image de la Commission comme organisme à qui les enfants et les adolescents peuvent faire appel afin de devenir les artisans de leurs propres droits.

La nouvelle appellation

Le changement d'appellation de l'organisme, qui devenait effectif le 1er octobre 1989, a symbolisé ce nouvel élan. Désormais, le nom de la Commission de protection des droits de la jeunesse ne prête plus à confusion. C'est résolument des droits des jeunes dont elle se préoccupe, marquant nettement son champ de compétence par rapport à celui du directeur de la protection de la jeunesse — également directeur provincial — mandaté pour offrir des services de protection et pour intervenir auprès des adolescents contrevenants.

La nouvelle programmation

Pour la deuxième année d'application du programme de *vérification*, celle-ci portait sur l'exercice du droit des jeunes hébergés en centre de réadaptation à être adéquatement informés des règles internes de l'établissement régissant les mesures disciplinaires. Une portion importante du présent rapport lui est consacrée et le processus d'amélioration de l'exercice de ce droit était déjà amorcé à la fin de l'année avec les partenaires du réseau de la réadaptation. Un autre volet de la vérification touchait les droits des jeunes au moment de leur interpellation ou de leur arrestation par un policier.

En ce qui concerne le programme d'*amélioration* de l'exercice des droits, il fut convenu en début d'année qu'il se déroulerait aux deux niveaux, régional et provincial. Au niveau régional, on allait poursuivre en 1989-1990 le programme amorcé l'an dernier, visant à sensibiliser les professionnels du milieu scolaire et préscolaire et ceux et celles du secteur de la santé mentale aux exigences de l'article 39, qui fait obligation à ces professionnels de signaler toute situation d'enfants dont la sécurité ou le développement pouvait être considéré compromis. En même temps, au siège social, un travail intensif s'est effectué en collaboration avec des représentants des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation afin d'élaborer un instrument d'information adapté à leurs jeunes clients et permettant de surmonter les difficultés observées en 1988-1989 dans le cadre de notre vérification de l'exercice du droit à l'information reconnu à l'article 5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

C'est ainsi que la Commission en est arrivée à produire un document qui informe clairement et simplement les jeunes de leurs droits tout en s'associant aux centres de réadaptation pour en assurer la diffusion auprès des principaux intéressés.

Les deux nouveaux programmes de la Commission ont donc atteint leurs objectifs — quoique certains de leurs éléments n'aient pu être réalisés complètement, faute de ressources. L'aspect « jeunes contrevenants » du programme de vérification, par exemple, n'a pu être complété, ni d'ailleurs le volet « santé mentale » du programme d'amélioration.

Dans l'ensemble, les activités *vérification* et *amélioration* de la programmation de la Commission — qui sont l'équivalent d'un programme d'« entretien préventif » — ont été bien reçues et se sont actualisées avec la pleine collaboration des établissements et organismes concernés, lesquels nous remercions vivement.

Les dossiers de plaintes et les listes d'attente

Les plaintes reçues en 1989-1990 sont reliées majoritairement à des services sociaux décrits comme inadéquats ou inaccessibles. Cette inaccessibilité semble cependant moins accentuée que dans les années antérieures. Cela est sans doute dû à une certaine prise de conscience du problème persistant à l'évaluation des signalements. Cette évaluation s'est faite dans des délais moins longs cette année que par les années précédentes. La Commission fait campagne depuis longtemps sur cette question, réclamant du gouvernement une réglementation ferme des délais maximaux à cette étape cruciale du processus d'intervention. La liste d'attente a été réduite de plus de 20 % au cours de l'année, passant de 3 250 au 31 mars 1989 à 2 543 au 31 mars 1990. Ce chiffre devait descendre sous le cap des 2 000 quelques mois plus tard. Une telle amélioration a été possible grâce à des injections budgétaires ponctuelles, des déplacements de personnel dans les CSS et l'apport de professionnels de d'autres établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Ces initiatives ponctuelles n'offrent cependant

aucune garantie de continuité. La Commission réaffirme donc l'impérieuse nécessité de soumettre l'ensemble de ce dossier au législateur afin qu'il établisse clairement, par voie de réglementation, les normes minimales quant aux délais tolérables que nous devrions nous imposer comme société pour éviter à nos enfants les plus vulnérables le poids d'attentes indues avant qu'on ne s'occupe concrètement d'eux.

La Commission — une réalité pour les jeunes

L'année 1989-1990 aura permis de marquer des progrès importants dans les stratégies de communication de la Commission. Ce fut fait en s'inspirant des trois principes de base suivants :

- toucher d'abord et avant tout les jeunes;
- cibler parmi ces jeunes la catégorie des adolescents — spécialement ceux vivant en centre d'accueil;
- s'assurer la collaboration des partenaires du réseau et de la communauté.

Depuis des années, la Commission déplore dans ses rapports d'activités le faible taux de jeunes qui s'adressent directement à elle. Les chiffres à l'accueil font état d'un pourcentage se situant entre 4 et 8 %. Il fallait réagir et entreprendre des actions en conséquence. Les trois principales productions de la Commission en 1989-1990 furent exclusivement conçues pour la clientèle adolescente et toujours en collaboration avec des partenaires appropriés. Le vidéo *Droits devant*, une coproduction de Radio-Québec et de la Commission de protection des droits de la jeunesse, est un outil de sensibilisation destiné aux jeunes de 12 à 18 ans. On en a vanté les mérites partout où il a été présenté. L'affiche *Au service de tes droits* a été soumise à un « jury d'adolescents » avant d'être retenue par la Commission pour véhiculer son message. Enfin, la brochure *Tu as des droits* a été validée à chaque étape de son élaboration par des adolescents, autant dans son contenu que dans sa forme (langage utilisé et présentation visuelle). L'ouverture des milieux de la réadaptation à la mise en circulation de cette brochure auprès de leur clientèle est, à cet égard, réjouissante.

L'exercice 1989-1990 aura donc été une année de consolidation des programmes et de clarification du message de la Commission à l'endroit des jeunes et tout spécialement des adolescents.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce 15e rapport annuel d'activités.

Vaughan Dowie

Chapitre I
L'organisation

La Commission de protection des droits de la jeunesse est un organisme créé par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et placé sous la responsabilité du ministre de la Justice du Québec.

Son mandat est de veiller au respect des droits reconnus aux enfants et aux adolescents par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La Commission collabore également à la réalisation de programmes d'information sur ces droits et elle effectue des études et des recherches sur toute question de sa compétence. Elle a enfin un mandat de conseil puisqu'elle peut formuler des recommandations aux principaux ministères oeuvrant auprès des jeunes.

La Commission se compose de 14 membres, nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre de la Justice. Le président et la vice-présidente occupent leur poste à temps plein et ont la responsabilité de diriger l'organisme. Les autres commissaires sont choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer de façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes de la jeunesse. Ils exercent un mandat collectif auquel ils participent à titre personnel. Des 14 postes de commissaires, seul le poste de vice-présidence venait à échéance en cours d'année. C'est ainsi que Céline Giroux, avocate, a succédé à Céline Legault le 12 février 1990, pour un mandat de trois ans. Les autres commissaires sont: Vaughan Dowie, président de la Commission, Claude Boisclair, Lucie Godin, Martial Giroux et Pepita Capriolo, tous quatre avocats, Marie Malavoy, doyenne d'université, Jocelyne Myre, conseillère pédagogique, André Boyer, travailleur social et responsable de services sociaux en milieu scolaire, François Chénier, policier, Liliane Filion-Laporte, pédiatre, Jacqueline Thuot-Côté, technicienne en assistance sociale, Thérèse Rock-Picard, des services parajudiciaires autochtones, et Annette Thibault-Bélanger, directrice d'un bureau régional du ministère de l'Éducation.

Les commissaires sont assistés d'un personnel permanent nommé et rémunéré selon la *Loi de la fonction publique*.

Le personnel permanent

Le personnel de la Commission comptait, au 31 mars 1990, 60 postes dont 4 de cadre, en comptant ceux du président et de la vice-présidente, 32 postes professionnels, un poste de technicienne, 23 postes d'agentes de secrétariat et d'agents de bureau. Quant à leur statut, 51 de ces postes étaient permanents, les autres étant occasionnels. À cette équipe s'ajoute le poste de conseiller juridique prêté par le ministère de la Justice.

Ces postes sont répartis entre le siège social (18) et les 12 bureaux régionaux (42). Cette organisation déconcentrée permet à la Commission de poursuivre une action aussi bien locale que régionale ou nationale.

Les bureaux régionaux

Les 12 bureaux régionaux sont coordonnés par deux directions régionales (voir organigramme, pages centrales). Les conseillers en protection juvénile qui y oeuvrent accueillent les demandes d'information ou d'intervention. Les services octroyés vont du simple renseignement à l'enregistrement de plaintes. De plus, ce sont les conseillers des bureaux régionaux qui actualisent les différents programmes de la Commission dont ceux de vérification et d'amélioration de l'exercice des droits. Enfin, ils participent régulièrement aux activités d'information de la Commission.

La direction générale

La gestion de l'ensemble de l'organisation est confiée au président. Avec la vice-présidente, il assure les liens entre le personnel permanent et les commissaires. C'est le président qui dirige les rencontres du comité de gestion et du comité de coordination qui regroupe l'ensemble des responsables des services de l'organisme.

Le Service des communications

Le Service des communications conçoit, prépare et réalise les activités d'information qui répondent aux besoins de l'organisme. C'est également ce service qui fournit à la clientèle la documentation sur diverses thématiques reliées aux droits des jeunes et qui distribue les documents produits par la Commission.

Le Service de l'administration

Ce service assure à l'ensemble de l'organisation un support de gestion des ressources humaines, matérielles et financières. Il agit à cet égard en liaison avec les organismes centraux du gouvernement du Québec et les directions concernées du ministère de la Justice. C'est également ce service qui est responsable de la mise en place du système informatique.

La Service de la recherche

L'agente de recherche a la responsabilité de développer et de mener les recherches de la Commission sur les problèmes ou des sujets jugés prioritaires. Elle voit également à la synthèse des résultats des divers programmes de la Commission, notamment de son programme de traitement des plaintes.

Le Service juridique

Depuis 1984, la Direction générale du ministre de la Justice a délégué en permanence un conseiller juridique à la Commission. Il prépare les avis juridiques, conseille la Commission et, le cas échéant, représente l'organisme devant les tribunaux.

Le Secrétariat

C'est le Secrétariat qui assume le fonctionnement courant de la Commission. Il assume la préparation des ordres du jour et les procès-verbaux des réunions régulières ou extraordinaires des commissaires. C'est également le Secrétariat qui coordonne l'ensemble des dossiers constitués en application du programme de traitement des plaintes. Il convoque les réunions du comité des enquêtes, rédige les décisions et conclusions et effectue la distribution de ces décisions aux instances concernées.

Chapitre II
Les activités

2.1 Les réunions des commissaires

Les commissaires ont tenu six réunions plénières au cours desquelles ils ont abordé plusieurs questions fondamentales dont évidemment le problème des listes d'attente à l'évaluation chez les directeurs de la protection de la jeunesse.

Parmi les autres sujets, mentionnons :

- les amendements à la *Loi sur la protection de la jeunesse* dont le changement d'appellation de la Commission, en vigueur depuis le 1er octobre 1989;
- la politique de transfert inter-DPJ;
- la concertation socio-judiciaire en matière d'abus sexuels;
- les amendements proposés à la *Loi sur les jeunes contrevenants*;
- le rapport de la Commission sur les allégations d'abus sexuels en centre de réadaptation, présidée par M. Jean-Denis Gagnon.

Certains autres dossiers ont accaparé davantage les commissaires, notamment la question de la langue parlée dans les centres de réadaptation et la situation de la justice dans la région du Nord-du-Québec (voir à ce sujet le chapitre IV).

L'absence de ressources

Les commissaires ont dû encore cette année suivre attentivement les effets de quelques problèmes persistants souvent liés à l'absence de ressources. Ainsi, malgré les signaux d'alarme lancés non seulement par la Commission mais également par d'autres instances, les **listes d'attente à l'évaluation** se perpétuent.

Les commissaires ont été saisis de 55 plaintes à ce sujet. Les interventions de la Commission ont permis chaque fois de régler les cas individuels, mais une solution d'ensemble reste à trouver. Même si les DPJ ont pu réduire de 20 % le nombre de cas en attente, la Commission demeure active pour éliminer complètement ces attentes qu'elle considère comme une atteinte grave au droit des enfants à recevoir des services adéquats.

L'absence de places en centre de réadaptation en Montérégie

Problème chronique s'il en est, 17 adolescents se sont plaints en 1989-1990 d'avoir été lésés dans leur droit à être hébergé dans un lieu approprié à leurs besoins. Ces jeunes pour lesquels le juge a ordonné un hébergement en centre d'accueil se sont vus plongés dans la même situation que bien d'autres adolescents ont vécue avant eux sur la rive sud de Montréal. Une solution à long terme existe bien, mais d'ici la construction du centre d'accueil promis il y a plus de cinq ans, il ne semble y avoir aucune solution à court terme.

En effet, malgré l'ouverture de quelques nouvelles places temporaires, la situation des ressources d'hébergement en Montégérie demeure problématique. La construction d'un centre de réadaptation, promise il y a plus de cinq ans, n'est toujours pas chose faite et ne semble pas en voie de réalisation.

Les interventions *ad hoc* de la Commission ont permis chaque fois de débloquer des places pour les jeunes qui s'étaient plaints. Mais la Commission croit qu'il est impératif que toutes les instances concernées, ministère de la Santé et des Services Sociaux, Conseil régional de la santé et des services sociaux et Centre de services sociaux s'entendent pour régler une fois pour toutes le problème.

2.2 Le traitement des plaintes

2.2.1 L'examen des plaintes

Entre le 1er avril 1989 et le 31 mars 1990, 485 plaintes ont été adressées à la Commission de protection des droits de la jeunesse. Ces plaintes portaient à l'attention de la Commission la situation de 2 175 enfants en difficulté. L'une de ces plaintes concernait cependant la liste d'attente d'un DPJ où 750 enfants attendaient leur évaluation. Mis à part cette plainte « exceptionnelle », les 484 autres plaintes concernaient la situation de 1 425 enfants, dont 21 situations de groupes d'enfants vivant en institution.

Qui sont ces enfants ?

Les plaintes reçues concernent autant de garçons que de filles et quelques groupes mixtes (12 %). Les 14-18 ans y sont davantage représentés (45 %) que les autres catégories d'âge. Au moment de la plainte, ces enfants vivaient soit dans leur milieu parental (47 %), soit dans un milieu d'accueil (47 %). Dans ce dernier cas, les plaintes concernent davantage les enfants hébergés en centre de réadaptation que des enfants vivant dans une famille d'accueil (28 % contre 19 %).

Presque tous ces enfants (85 %) étaient suivis en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* tandis

qu'un sur dix était pris en charge en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (10 %). Au moment de la plainte, plusieurs dossiers de protection étaient au tout début du processus : 15 % à la réception du signalement et 18 % à son évaluation. Une proportion importante de ces dossiers de protection (43 %) étaient à l'étape de mise en application d'une ordonnance et plusieurs se trouvaient au stade de la prise en charge en vertu de mesures volontaires (14 %). Dans les cas de jeunes contrevenants, 49 % étaient à l'étape de mise en application de l'ordonnance, 15 % étaient en cours de procès, 13 % venaient d'être arrêtés.

Les dossiers en protection renvoient à des situations d'enfants **victimes** : victimes de dangers physiques ou moraux ou des privations de soins (26 %), victimes d'abus sexuels (18 %) ou d'abus physiques (13 %), victimes de négligence grave (4 %), d'abandon par la famille (3 %) et dans 4 % des cas, il s'agit d'un enfant décédé de mort violente ou suspecte. Les autres situations de protection concernent des jeunes qui présentent des troubles sérieux de comportement (34 %), font des fugues (1 %) ou s'absentent fréquemment de l'école (1 %).

Qui sont les plaignants ?

Ce sont surtout les membres de la famille d'un enfant en difficulté qui s'adressent à la Commission (41 %). Ce sont aussi des professionnels oeuvrant auprès de cet enfant (34 %) : son avocat, un juge ou un policier (11 %), des intervenants sociaux (7 %), des responsables d'un milieu d'accueil (6 %), des professionnels du monde scolaire ou médical (10 %).

Quelques plaintes viennent de l'entourage de la famille (7 %). Cette année, il est intéressant de noter une augmentation des plaintes venant des enfants eux-mêmes : 9 % comparativement à 3 % l'an dernier. Enfin, 7 % des plaintes ont été déposées par des conseillers en protection juvénile de la Commission.

À quel sujet portent-ils plainte ?

Les motifs pour se plaindre à la Commission sont multiples. Les plaintes ont surtout trait à la prestation des services sociaux décrits comme inadéquats dans la majorité des plaintes (58 %) ou inaccessibles dans plus d'une plainte sur quatre (27 %). Par ailleurs, plusieurs plaintes sont reliées à un problème d'hébergement (31 %) ou à la prestation de services éducatifs ou médicaux (12 %). La limitation des communications entre l'enfant et son entourage font l'objet de 11 % des plaintes, comparativement à 14 % pour le défaut d'information ou de consultation des enfants et de leurs parents. Des lacunes dans la prestation des services judiciaires ou juridiques sont soulevées par plusieurs (8 %).

D'autres se plaignent de l'abus d'un enfant par une personne en position d'autorité (3 %) ou demandent une enquête dans un cas de mort violente ou suspecte d'un enfant (4 %). Quelques plaintes portent sur un comportement policier abusif (3 %).

Les plaignants et leurs plaintes

Les **enfants** se plaignent surtout de situations reliées à leur hébergement qu'ils estiment inapproprié (71 %). Ils se plaignent aussi de services sociaux inadéquats (33 %), de services éducatifs ou médicaux inadéquats (17 %), de limitation de leurs communications (17 %), d'abus par une personne en position d'autorité (10 %) et du manque d'information et de consultation (10 %).

Les **membres d'une famille** se plaignent de services sociaux inadéquats (61 %) ou inaccessibles (29 %), du manque d'information ou de consultation (25 %), de problèmes reliés à l'hébergement (26 %) et de limites imposées aux communications avec leurs enfants (18 %).

Les **responsables de milieux d'accueil** rapportent principalement des services sociaux inadéquats (77 %) ou des problèmes reliés à l'hébergement (39 %), mais aussi des limitations des communications (13 %).

Les **intervenants juridiques, judiciaires ou policiers** se plaignent presque autant de problèmes reliés à l'hébergement (40 %) que de services sociaux inadéquats (46 %). Ils dénoncent souvent l'inaccessibilité des mesures de protection (29 %). Ils se plaignent aussi de services médicaux ou éducatifs inadéquats (21 %) ou de lacunes dans les services judiciaires ou juridiques (23 %).

Les **intervenants sociaux** se plaignent de services sociaux inadéquats (47 %) ou inaccessibles (25 %), de problèmes reliés à l'hébergement (31 %) et de services judiciaires ou juridiques inadéquats (19 %).

Les **intervenants scolaires ou médicaux** se plaignent de services sociaux inadéquats (54 %) ou inaccessibles (51 %), de problèmes d'hébergement (33 %) ou de services éducatifs ou médicaux inadéquats (14 %).

Les plaintes et le cadre juridique de référence

Selon qu'il s'agit d'une plainte relative à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, les motifs sont fort différents.

Tableau 1

Nature des plaintes par catégorie de plaignants

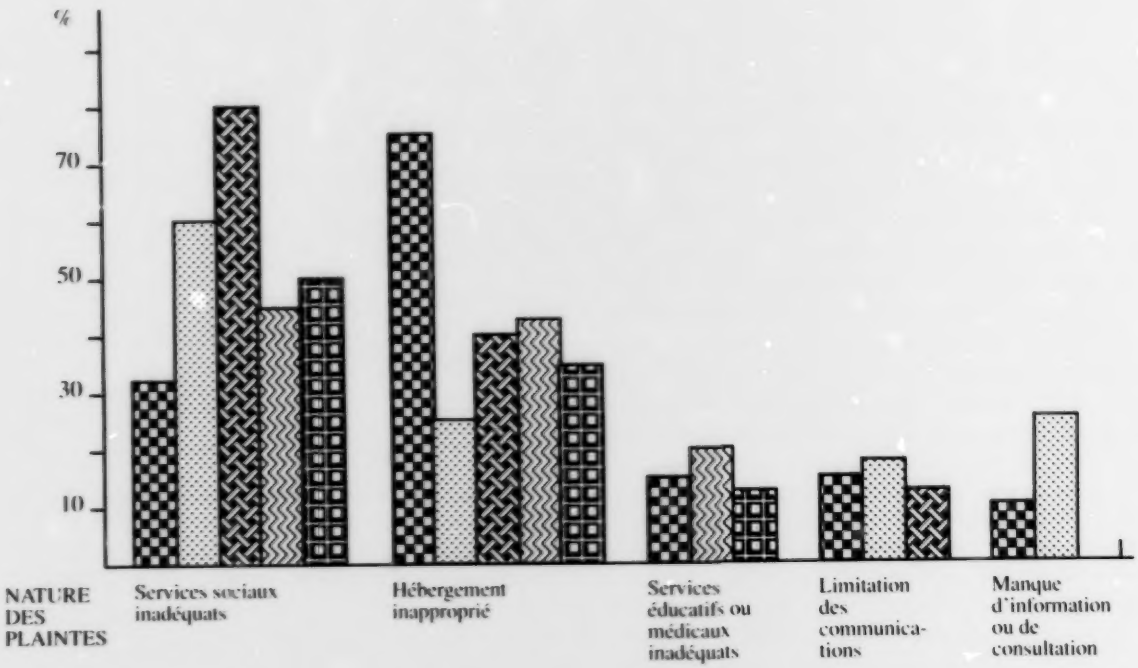

Légende :

= Enfants

= Familles

= Accueils

= Intervenants judiciaires

= Intervenants sociaux et éducatifs

En matière de protection de la jeunesse, les plaintes les plus fréquentes visent : l'inadéquation des services sociaux (65 %), l'inaccessibilité des mesures de protection (32 %), le manque d'information ou de consultation des enfants et de leurs parents (14 %) et la limitation des communications (12 %).

Quant aux jeunes contrevenants, les plaintes ont trait surtout à des problèmes d'hébergement (60 %), à des services éducatifs ou médicaux inadéquats (26 %), à des services judiciaires ou juridiques inadéquats (34 %), à un abus par une personne en position d'autorité (6 %) ou à un comportement policier inadéquat (21 %).

Les plaintes et l'âge des enfants concernés

L'âge des enfants et la nature des plaintes sont étroitement liés. À propos des plus jeunes (0-6 ans), on se plaint de l'inadéquation des services sociaux (81 %), de l'inaccessibilité des mesures de protection (36 %) et des limitations aux communications (15 %).

Au sujet des adolescents, on rapporte davantage des problèmes relatifs à l'hébergement (48 %), des services éducatifs ou médicaux inadéquats (16 %), des problèmes judiciaires ou juridiques (10 %) et des comportements policiers inappropriés (5 %).

Qui est mis en cause ?

La majorité des plaintes ont mis en cause le DPJ (54 %). Cela n'a rien d'étonnant puisque le Directeur de la protection de la jeunesse est l'ultime responsable des enfants traités aussi bien en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qu'en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* quoique, dans ce dernier cas, il le soit sous l'appellation de « directeur provincial ». Il est à noter que cette proportion est nettement inférieure à celle des deux dernières années alors que le DPJ était mis en cause dans 71 % et 78 % des cas. Ce constat s'explique par une distinction plus nette entre les plaintes qui relèvent du suivi social d'un enfant par le centre des services sociaux (CSS) et celles qui relèvent spécifiquement du mandat du DPJ. C'est ainsi que le CSS est mis en cause dans près du tiers des plaintes (32 %) cette année. Le centre de réadaptation est mis en cause dans 15 % des plaintes. Sont également mis en cause : un policier (5 %), le tribunal (4 %), une école (3 %), un avocat (2 %), un hôpital (2 %), une famille d'accueil (1 %), un autre organisme ou service (4 %).

Le DPJ est surtout mis en cause dans le cas des plus jeunes enfants (68 % des 0-6 ans) alors que le centre de réadaptation est mis en cause par les adolescents (28 % des 14-18 ans).

En ce qui a trait au milieu de vie des enfants concernés, il appert que le DPJ est fortement mis en cause dans le cas d'enfants vivant dans leur milieu parental (70 % contre 54 % pour l'ensemble). Le CSS est grandement mis en cause quand il s'agit d'enfants hébergés dans une famille d'accueil (62 % contre 32 % pour l'ensemble). Le centre de réadaptation est surtout mis en cause dans le cas de jeunes hébergés dans un centre (51 % contre 15 % pour l'ensemble).

2.2.2 La conciliation

Les conseillers en protection juvénile de la Commission ont procédé à un exercice de conciliation dans 57 % des plaintes reçues, soit 276 des 485 plaintes.

Parmi les critères autorisant une intervention de conciliation, il faut l'accord du plaignant et l'assurance d'un traitement de la plainte à l'intérieur d'une période de 10 jours (sauf exception).

La majorité des interventions de conciliation ont réglé le problème à l'origine de la plainte, comme en font foi les données du tableau ci-dessous :

Tableau 2

Résultats de la conciliation

Résultat de la conciliation	N	%
Le problème est réglé complètement :	146	53
Le problème est réglé en partie :	65	25
Le problème n'est pas du tout réglé :	23	8
La conciliation était en cours au 31-03-90 :	39	14
	276	**100**

Le comité d'examen des plaintes a décidé de faire enquête dans trois plaintes sur dix, soit à 145 reprises. Le dossier a été fermé dans les autres cas (sauf dans 64 cas pour lesquels la décision est reportée à l'année 1990-1991).

La décision de fermer un dossier de plainte est fortement influencée par l'exercice d'une conciliation comme en témoigne le tableau ci-dessous :

Tableau 3

Nature de la décision du comité d'examen des plaintes selon qu'on a procédé ou non à une conciliation
(nombre de plaintes : 485)

Décision	Avec conciliation %	Sans conciliation %	Tous les cas %
Faire enquête	18	45	30
Fermer le dossier	68	43	57
Décision reportée	14	12	13

Les dossiers de plaintes fermés sans enquête

Plus d'un dossier de plainte sur deux (57 %) est fermé sans donner lieu à une enquête, soit parce que la plainte est considérée réglée après conciliation (39 %), soit parce qu'elle est jugée non fondée (17 %) ou encore parce que son objet n'est pas de la juridiction de la Commission (1 %).

Exemples de conciliation

Victime d'abus sexuel — À deux ans, A. est confiée à la garde de son père après la séparation des parents. Trois ans plus tard, la mère observe chez sa fille des comportements déviants à caractère sexuel, des problèmes d'insomnie et une extrême fatigue.

Évaluée sur le plan psychologique, A. est reconnue victime d'abus sexuels et le présumé agresseur pourrait être le père. Un signalement est alors effectué et retenu par le directeur. Parallèlement, des procédures judiciaires sont entreprises par le père, la mère refusant de lui remettre l'enfant.

En dépit du jeune âge de A., de la gravité des faits signalés et de la tension extrême entre les parties, le directeur refuse d'amorcer sans délai l'évaluation du signalement : A. est sur la liste d'attente.

La Commission, à qui l'on demande d'agir d'urgence, décide de faire des représentations à la Cour supérieure et en informe le directeur de la protection de la jeunesse.

À la suite du témoignage de la Commission et de l'intention manifestée durant l'audition par le directeur de la protection de la jeunesse d'assigner une personne autorisée, la Cour décide de confier temporairement A. à sa mère et demande une évaluation psychosociale dans un délai déterminé.

Milieu d'hébergement inapproprié — B. souffre d'un retard intellectuel et présente des troubles de comportement. Au moment de la plainte, l'adolescent était placé depuis déjà quelques mois dans un centre sécuritaire, même si ce type d'hébergement n'avait pas été autorisé par le directeur de la protection de la jeunesse. Sa scolarité dans une école spéciale avait été interrompue depuis ce placement en dépit de l'ordonnance précise à cet égard. De plus, B. ne bénéficiait d'aucun suivi par les intervenants sociaux et le centre ne lui permettait pas de rendre visite à sa mère.

Saisie du cas de B., la Commission engage le dialogue avec les responsables concernés. Devant l'impasse, la Commission demande le transfert de B. dans un autre milieu et cela, dans un délai minimal.

Par la suite, la Commission apprend la décision du directeur de la protection de la jeunesse de déplacer B. vers un milieu plus approprié à ses besoins, d'où il pourra poursuivre sa scolarité particulière et visiter sa mère de façon plus régulière.

Accès à des services psychiatriques — À sept ans, C. est victime d'abus sexuels et sa situation est signalée au directeur de la protection de la jeunesse. Au cours de l'évaluation, la mère, inquiète de l'état de son fils, demande des services psychiatriques à la clinique externe et prend les moyens nécessaires pour protéger C. Cependant, la clinique externe de psychiatrie refuse de donner ces services, prétextant l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse.

Saisie d'une plainte, la Commission organise une rencontre avec les autorités de la clinique. Une entente de principe est alors convenue à l'effet que la clinique dispensera dorénavant ces services, selon les dispositions de l'article 4 de la *Loi sur la santé et les services sociaux*, même si une autre loi (notamment la *Loi sur la protection de la jeunesse*) est susceptible de s'appliquer à la situation d'un enfant.

Grâce à cette intervention, non seulement C. recevra des services adaptés à ses besoins, dans son intérêt et le respect de ses droits, mais il en sera de même pour tout autre enfant vivant une situation semblable.

2.2.3 Les enquêtes

Au cours de l'année 1989-1990, 362 dossiers d'enquête ont été traités par la Commission de protection des droits de la jeunesse, dont 145 (40 %) furent ouverts à la suite d'une plainte reçue en cours d'année.

Entre le 1er avril 1989 et le 31 mars 1990, 153 enquêtes (42 % du volume de dossiers traités) étaient conclues. De ce nombre, 67 dossiers étaient gardés ouverts pour le suivi de correctifs demandés à la conclusion de l'enquête. Au 31 mars 1990, 209 situations (58 %) restaient en cours d'investigation. De ce nombre, 102 dossiers se rapportaient à une investigation d'un groupe particulier d'enfants, investigation qui se poursuit toujours.

Tableau 4
Synthèse des dossiers d'enquête traités en 1989-1990

	État du dossier au 31 mars 1990			
Décision d'enquête prise...	**En investigation**	**Enquêtes conclues mais dossiers gardés ouverts pour suivi**	**Enquêtes conclues et dossiers fermés après suivi**	**Total**
Avant le 1er avril 1989	121	38	58	217
Entre le 1er avril 1989 et le 31 mars 1990	88	29	28	145
Total	**209**	**67**	**86**	**362**

Dossiers fermés

Les 86 dossiers d'enquête conclus et fermés font l'objet de la présente analyse. Mentionnons que la durée moyenne de traitement de ces dossiers, incluant l'examen de la plainte et la surveillance du suivi, était d'un peu moins de deux ans.

Les mandats d'enquête

Le mandat d'enquête questionne les motifs, les circonstances, les politiques ou les protocoles invoqués lors de décisions relatives à la prise en charge d'enfants par le réseau public des services à l'enfance et à la jeunesse en difficulté. Dans un cas sur deux (53 %), il portait sur plusieurs aspects d'une même situation. Il interrogeait principalement la prestation de services sociaux, soit un type précis de services sociaux (26 %), les services sociaux en général (20 %), ou les services accordés pendant une période donnée (17 %). Dans une enquête sur trois, le mandat d'investigation était lié à des problèmes concernant l'adéquation, les conditions, l'accessibilité ou la stabilité de l'hébergement d'un enfant hors de son milieu familial. Dans un cas sur quatre (23 %), c'était plutôt l'accès à des mesures de protection qui était mis en cause et, dans un cas sur six (17 %), c'était l'application d'une ordonnance. Quelques mandats d'enquête (7 %) ont porté sur des problèmes liés au fonctionnement de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec : remises constantes ou délais pour traiter un dossier, conditions d'attente au Palais de Justice, engagement des procédures sans attendre les parents, manque de coordination entre les greffes et les policiers.

Les conclusions d'enquête

À la conclusion de l'enquête, la Commission a déclaré qu'il y avait eu lésion des droits dans 65 % des cas, peu importe l'objet de l'enquête. Dans un cas sur dix (9 %), la Commission, sans reconnaître de lésion de droits, concluait cependant que la situation risquait d'entraîner une telle lésion si elle n'était pas corrigée. La Commission concluait au respect des droits et à l'absence de risque dans 21 % des situations ayant fait l'objet d'une enquête. Quelques enquêtes (5 %) ont été interrompues en cours d'investigation, soit que le problème avait été corrigé, soit que le tribunal avait été saisi de la lésion de droit, ou pour une autre raison.

Dans presque toutes les situations de lésion, plusieurs droits sont simultanément reconnus avoir été lésés. Il s'agit majoritairement du droit à des services sociaux, de santé et d'éducation (88 %), conjugué alors à la lésion d'un autre droit. Les autres droits lésés sont, tout d'abord, celui à la protection quant à son accessibilité (45 %) et, d'une façon moins accentuée, le droit à un hébergement approprié, à l'information et à la consultation, et le droit de vivre dans son milieu parental.

Demandes de correctifs

Des améliorations ou des correctifs ont été recommandés dans la majorité des dossiers où une lésion de droits avait été reconnue (83 %). Ces recommandations ont visé principalement : le redressement d'une situation individuelle (53 %), l'établissement d'un plan de services et d'intervention (38 %), le redressement de l'organisation déficiente d'un système (30 %), la formation et l'encadrement du personnel (25 %), la concertation entre les organismes qui accordent des services aux mêmes enfants (23 %).

D'autres recommandations ou demandes ont visé plus la mise en place d'une ressource (6 %), la saisie d'un tribunal (6 %), une action auprès d'un ministère (6 %), l'établissement d'un plan pour mettre fin à une intervention (2 %) ou la référence à un organisme (2 %).

Les recommandations sont adressées souvent à plus d'une personne ou plus d'une instance. Le DPJ est, bien entendu, le destinataire principal (77 %). La Commission a également adressé des recommandations à des directeurs de centre de réadaptation (19 %), à des directeurs de centre de services sociaux (13 %), de centre hospitalier (11 %), de services policiers (9 %), à des personnes en responsabilité à la Chambre de la jeunesse (greffier, juge en chef ou substituts du procureur), à l'Association des centres d'accueil du Québec et au milieu scolaire.

Certaines situations ou demandes de correctifs ont été portées à l'attention du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice ou du ministre de l'Éducation.

Deux exemples d'enquête

Suicide d'un adolescent

La Commission intervient dans les cas où un enfant décédé de mort violente était connu du directeur de la protection de la jeunesse. La Commission mène alors une enquête dans le but de déterminer si cet enfant a reçu les services adéquats et si ses droits ont été respectés. Le cas échéant, elle peut recommander des modifications ou des correctifs afin de prévenir d'autres situations semblables. L'enquête sur les services offerts pendant cinq ans au jeune E., âgé de 17 ans au moment de son suicide, pose plusieurs questions inhérentes à un tel drame.

À l'annonce du divorce de ses parents, le jeune E., alors âgé de 12 ans, réagit très mal et fait une tentative de suicide le jour de la rentrée des classes. Après évaluation, son cas est pris en charge par le CSS en vertu du chapitre 5.5 de la *Loi sur la santé et les services sociaux*. Quelques mois plus tard, le dossier est fermé.

Deux ans après ces événements, la mère du jeune E. demande de l'aide pour les troubles de comportement de son fils : il menace de se suicider, il a commis quelques vols et ses relations avec sa mère sont très mauvaises. Il est alors signalé au directeur de la protection de la jeunesse et il est placé en famille d'accueil dans le cadre d'une entente sur mesures volontaires. Le DPJ recommande aussi un suivi psychiatrique. Le placement en famille d'accueil s'avère bénéfique. L'adolescent est suivi régulièrement par le délégué du DPJ.

Les problèmes réapparaissent quand E. manifeste le désir de retourner vivre avec sa mère et que celle-ci refuse de le reprendre. Il fait à nouveau des tentatives de suicide et c'est à ce moment que son problème de consommation de drogue fait surface. E. est alors hébergé en centre d'accueil. Après un séjour de huit mois, E. retourne progressivement chez sa mère mais cette réinsertion se passe difficilement. À partir de ce moment, E. est ballotté entre le foyer familial, le centre de réadaptation et la famille d'accueil. Plusieurs signalements sont effectués au sujet des troubles de comportement de E., dont les problèmes de consommation de drogue et d'alcool. Cette même année, sa situation est constamment réévaluée. Finalement, devant le refus de la mère de reprendre son fils, le tribunal ordonne son hébergement en famille d'accueil jusqu'à sa majorité. Deux mois plus tard, E. se suicide.

Quelqu'un, quelque chose aurait-il pu empêcher ce suicide ? Dans le cadre de leur enquête, les commissaires ont pu constater les nombreuses interventions et tout le suivi dont E. avait fait l'objet. Ils ont conclu que les droits de E. n'avaient pas été lésés, mais ils ont suggéré au directeur de la protection de la jeunesse et à ses intervenants de s'inspirer de cette situation pour mieux évaluer les signalements d'enfants manifestant des troubles sérieux de comportement à la suite de l'éclatement de leur famille.

Enquête en milieu scolaire

Sept jeunes filles d'une polyvalente révélaient avoir été victimes d'attouchements sexuels de la part d'un intervenant de leur école. À la suite de ces révélations aux responsables scolaires, trois de ces jeunes filles étaient signalées au directeur de la protection de la jeunesse en février 1989, mais non les quatre autres.

Une enquête fut autorisée pour vérifier auprès des personnes concernées pourquoi la situation d'abus de ces quatre adolescentes n'avait pas été signalée en même temps que les autres ni dans les mois qui ont suivi, par les responsables scolaires qui les avaient rencontrées (art. 39, L.P.J.).

L'enquête a révélé que les responsables de la polyvalente étaient intervenus auprès de ces adolescentes et avaient considéré les gestes posés par l'intervenant impliqué comme des gestes déplacés mais non abusifs. De plus, ils considéraient que le fait d'assigner cet intervenant à un poste où il n'avait plus de contact avec des adolescentes constituait un correctif approprié.

La Commission conclut que trois de ces quatre adolescentes ont été lésées dans leur droit d'avoir accès à des services de protection adéquats en n'étant pas signalées au directeur de la protection de la jeunesse à la suite de leurs révélations aux responsables de la polyvalente (art. 39, L.P.J.). Ce signalement ayant été fait depuis et l'évaluation entreprise, le dossier est fermé.

La Commission transmet ce dossier au ministre de l'Éducation pour l'inciter à promouvoir l'adaptation du *Protocole d'intervention intersectorielle dans les situations d'abus sexuels institutionnels* adopté par les ministères de la Santé et des Services sociaux, de la Justice et de la Sécurité publique, pour les commissions scolaires et leur personnel.

2.2.4 Les enfants décédés

Depuis quelques années, la Commission de protection des droits de la jeunesse s'inquiète du nombre important de morts violentes de jeunes enfants et d'adolescents. Elle a donc décidé d'observer le phénomène de façon plus systématique afin d'éventuel-

lement proposer des mesures préventives. L'entente qu'elle a signée avec le coroner en chef en 1988 lui permet de recevoir quotidiennement la synthèse des avis de décès. Les décès ainsi répertoriés sont ceux dont est avisé le coroner, c'est-à-dire tout décès « survenu dans des circonstances obscures ou violentes ou dans un lieu public ». Le terme « lieu public » comprend « les centres d'accueil et de réadaptation, les familles d'accueil, les lieux où un enfant est gardé sous la responsabilité d'un titulaire d'un permis de l'Office des services de garde à l'enfance, etc. » (*Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès*, art. 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40).

Entre le 1er avril 1989 et le 31 mars 1990, la Commission a reçu 216 avis de décès d'enfants et de jeunes âgés de 0 à 17 ans. Dans la répartition des causes de ces décès, les morts violentes représentent le tiers des décès : 12,5 % sont des homicides et 18 % des suicides.

Tableau 5

Distribution des décès d'enfants selon la cause mentionnée aux avis du coroner

Cause	N
Homicide	27
Suicide (17 ans et moins)	38
Accident	64
Maladie	44
Mort subite du nourrisson	34
Cause inconnue	9
Total	**216**

Les homicides d'enfants

Dans la majorité des cas d'homicides rapportés en cours d'année (18 sur 27 ou 67 %), des parents ou des proches sont impliqués. Le plus souvent, il s'agissait de la mère (six mères — dont deux se sont suicidées — impliquées dans le décès de huit enfants). Trois pères ont été impliqués dans les décès de deux enfants et de deux conjointes et se sont ensuite suicidés. Dans les autres cas d'homicide, les enfants ont été victimes de personnes extérieures à la famille.

On observe que les enfants victimes de leurs proches sont, en général, plus jeunes que les enfants victimes de tiers extérieurs à la famille. Les 18 enfants victimes de leurs proches ont, en moyenne, 6 ans alors que les 9 autres ont, en moyenne, 15 ans.

Sept de ces enfants ou leurs parents étaient connus des services sociaux ou l'avaient déjà été. La Commission a vérifié les conditions et la qualité des services fournis; dans deux de ces cas, la Commission a amorcé une enquête.

D'après les indices recueillis, il semble que les facteurs de risque soient ceux que la Commission a déjà déterminés dans ses rapports précédents : conditions pénibles de vie et solitude des jeunes mères qui élèvent seules des enfants, adolescente qui cache sa grossesse, accouche toute seule et ne veut pas garder le nouveau-né, et drames familiaux (un conjoint qui n'accepte pas le divorce, ou qui perd la garde des enfants, etc.).

Les suicides de jeunes

La Commission avait recensé, en 1988-1989, 33 suicides de jeunes de moins de 18 ans. Cette année, ces suicides s'élèvent à 38. (En comptant les suicides des jeunes de 18 ans, ce nombre atteint 61.) Ces jeunes, des garçons surtout (34 sur 38), ont en moyenne 15-16 ans. Chez les filles, on avait noté, on s'en souviendra, que les tentatives de suicide représentaient une proportion importante des troubles de comportement des adolescents hébergés en centre de réadaptation.

Les régions du Nord-du-Québec, de la Côte-Nord, de la Mauricie et du Saguenay—Lac-Saint-Jean semblent davantage touchées que les autres par ce triste phénomène.

Les moyens utilisés par ces jeunes pour mettre fin à leurs jours sont principalement la pendaison et l'arme à feu.

Près de 20 % de ces jeunes étaient ou avaient déjà été connus des services de protection de la jeunesse ou d'aide aux jeunes contrevenants. Dans ces cas, la Commission a vérifié les conditions et la qualité des services fournis et dans six cas (10 %), elle a décidé de procéder à une enquête.

Dans une autre situation, le coroner a avisé la Commission de son inquiétude au sujet des autres enfants de la famille compte tenu des conditions familiales déplorables. La Commission a fait un signalement au directeur de la protection de la jeunesse de la région.

La Commission possède quelques indices seulement sur les causes de ces suicides et sur les facteurs de risque. Parmi ces causes, elle note principalement les ruptures affectives (rupture avec un ami ou une amie, divorce ou séparation des parents), de même que la « contagion », c'est-à-dire le suicide d'un autre membre d'un groupe. Quelques cas ont aussi été reliés à la consommation de drogues ou d'alcool.

La Commission se propose d'explorer plus à fond ce phénomène pour trouver, s'il y a lieu, des moyens de prévention à ces drames.

2.3 Vérification de l'exercice des droits

Le programme de vérification de l'exercice des droits est en application pour une deuxième année à la Commission. Chaque année, en vertu d'une planification triennale, la direction établit ce qui sera l'objet de vérification pendant l'année. L'an dernier (1988-1989), l'article 5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* avait fait l'objet du programme. Les conseillers et conseillères de la Commission avaient, dans chacune des régions administratives du Québec, vérifié de quelle façon les personnes appelées à intervenir dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* informaient les enfants et leurs parents des droits qui leur étaient reconnus ainsi que des moyens de protection et des étapes envisagées pour mettre fin à l'intervention. De façon systématique, la Commission a dépouillé l'ensemble des politiques et directives institutionnelles destinées à assurer le respect des dispositions de l'article 5 et elle a rencontré des intervenants, des enfants et des parents pour vérifier comment s'appliquaient ces directives et ce qu'ils en avaient retenu.

Cet exercice s'est répété cette année, cette fois pour vérifier l'application de l'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui stipule que

> *« Toute mesure disciplinaire prise par un établissement à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être affichées bien en vue dans l'établissement et dont copie doit être remise par l'administration à l'enfant, s'il est en âge de comprendre, à ses parents, à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, au Conseil régional et au Centre de services sociaux. »*

Rappelons les objectifs du programme de vérification de l'exercice des droits. Ils sont de :

- connaître les politiques et règlements afférents à l'exercice d'un droit;
- s'assurer que ces politiques et règlements sont conformes à l'esprit du droit qu'ils viennent encadrer;
- vérifier la connaissance qu'ont des droits les intervenants et représentants des établissements et des organismes concernés;
- connaître la façon dont sont assumés, par les personnes, les établissements et les organismes concernés, les responsabilités, devoirs et fonctions relatifs au respect de chacun des droits;
- connaître l'exercice de certains droits plus pertinents à des clientèles particulières définies par les avis statutaires que la Commission reçoit;
- déterminer les forces et les faiblesses de la pratique eu égard aux droits des enfants;
- relever les difficultés d'exercice d'un droit;
- préciser les actions qui peuvent ou doivent être posées pour améliorer l'exercice des droits.

Ce dernier objectif est particulièrement important puisqu'il donne tout son sens au programme. De simple « état de situation », il devient moteur d'action et source d'amélioration des conditions d'exercice d'un droit. On verra, dans la section suivante consacrée au programme d'amélioration de l'exercice des droits, comment la Commission arrive à donner au réseau d'intervention des éléments de réflexion et une instrumentation permettant de compenser certaines lacunes dont certaines ont été observées dans le contexte de la vérification. Très concrètement, la brochure *Tu as des droits*, dont il sera question dans la section suivante, s'inscrit dans le cadre global de l'amélioration de l'exercice des droits et est directement tributaire des constats réalisés pendant la vérification de 1988-1989 sur l'exercice du droit à l'information défini à l'article 5 de la loi.

2.3.1 Notre compréhension de l'article 10

Déjà, la Commission avait énoncé quelques positions de base sur la question des « mesures disciplinaires » en 1985-1986 alors qu'à la demande de l'Association des centres d'accueil du Québec, elle avait à l'époque formulé ses commentaires sur son projet de politique-cadre relative à l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse**. Les idées maîtresses alors énoncées ont été reprises en début d'année dans un Cadre de référence proposé à l'ensemble des professionnels de la Commission chargés d'appliquer le programme de vérification 1989-1990. Quelles sont ces idées ?

D'abord, il est impératif de dissocier mesures disciplinaires et mesures de traitement. Les premières relèvent prioritairement d'un code de vie qui s'articule en fonction du bien commun d'un groupe de personnes appelées à vivre ensemble. Les secondes relèvent prioritairement de l'organisation des services destinés à répondre aux besoins d'un jeune, en particulier dans le cadre d'un plan d'intervention.

Une fois clarifiée cette distinction, les mesures disciplinaires et les politiques qui les encadrent (information-application) doivent, selon la Commission, comporter un certain nombre d'éléments essentiels, soit : l'identification de conduites jugées répréhensibles, des indications quant aux sanctions possibles pouvant s'appliquer en cas de manquements, et des procédures d'application des sanctions offrant des possibilités de recours.

---

* Les personnes intéressées pourront relire les pages 40 et 41 du rapport d'activités 1985-1986 qui en faisaient état et qui passaient en revue certains autres éléments reliés à la question des mesures disciplinaires (par exemple les sorties et les communications).

C'est sur la base de cette compréhension commune que les conseillers et conseillères de la Commission se sont présentés dans les centres de réadaptation et ont conduit leurs activités de vérification.

2.3.2 L'application du programme

Au départ, les centres de réadaptation ont été sensibilisés à l'objet de la vérification dès septembre 1989 par le président de la Commission qui a officiellement informé les directeurs généraux des paramètres de la démarche.

De façon systématique, tous les centres de réadaptation ont été contactés et invités à envoyer les documents qui réglementent la vie collective à l'intérieur de l'institution en insistant sur ceux qui traitent de l'application des mesures disciplinaires. Par la suite, des membres du personnel des centres (cadres et éducateurs) ont été rencontrés, l'objectif de ces rencontres étant de faire ressortir la connaissance qu'ils avaient des documents existants et leur compréhension des obligations qui leur étaient imposées en regard de l'article 10 de la loi. Enfin, des enfants et des parents furent aussi rencontrés pour recueillir leur perception et leur compréhension de l'information reçue en rapport avec les règles internes régissant les mesures disciplinaires, et prendre connaissance de leurs commentaires sur l'application concrète de ces mesures dans leur vie quotidienne. Chaque bureau régional a produit un rapport de vérification dont les conclusions et recommandations furent, dans la plupart des cas, discutées avec les autorités des centres concernés.

La collaboration des directions d'établissements a été totale chaque fois qu'elle a été sollicitée par les professionnels en région. Dans la plupart des régions, le nombre d'établissements étant réduit (entre un et six), ils ont tous été visités. Ce ne fut pas le cas à Mont réal où quatre établissements ont été visités. Par contre, presque tous ont consenti à fournir la documentation pertinente à l'objet de la vérification, soit les documents émanant tant du conseil d'administration que de la direction générale et traitant de la question des mesures disciplinaires. Des documents sont donc parvenus à la Commission depuis 36 centres de réadaptation.

La collecte et l'analyse de ces documents constituaient le premier volet de la démarche des conseillers et conseillères, complété par le second volet qui consistait à rencontrer des membres du personnel du centre, des jeunes bénéficiaires de services et leurs parents. Au total 90 personnes oeuvrant en centre de réadaptation ont été rencontrées. Il s'agissait surtout d'éducateurs et d'éducatrices mais aussi de représentants de la direction et du personnel clinique. On a aussi rencontré 126 jeunes et 78 parents.

2.3.3 Les grands constats

Il est difficile de dresser un portrait quantitatif des résultats de l'opération. Nous ne pourrons qu'évoquer les grandes tendances observées. En effet, les informations recueillies auprès des acteurs concernés sont très diversifiées et le plus souvent empreintes de considérations cliniques indissociables du vécu individuel de chaque jeune ou du vécu collectif de chaque unité. En commençant par l'analyse des documents officiels, les observations seront toutefois plus aisées à interpréter.

Analyse des documents

Une première remarque s'impose quant au poids institutionnel des documents transmis. Très rarement s'agissait-il de documents émanant du conseil d'administration de l'établissement qui constituaient des politiques officielles. Lorsque c'était le cas, il s'agissait la plupart du temps de politiques particulières régissant le recours à l'isolement ou à la contention. Le plus souvent, on nous a remis des documents qu'il convient de regrouper dans la catégorie « codes de vie », et ce n'est qu'exceptionnellement que nous avons reçu des documents présentant de façon exhaustive tout ce que, de notre point de vue, devrait comprendre une politique globale, soit :

- une définition de ce qu'est une mesure disciplinaire;
- une description des gestes ou attitudes sanctionnables;
- une présentation des mesures disciplinaires envisageables;
- des règles claires d'application des sanctions;
- des dispositions relatives à l'affichage des règles internes liées aux mesures disciplinaires;
- des modalités de transmission de l'information aux enfants et aux parents;
- des procédures d'appel.

Les mesures disciplinaires

La définition la plus globale de la mesure disciplinaire nous est parvenue des documents produits dans la région de l'Outaouais et des informations complémentaires obtenues. La mesure disciplinaire s'inscrirait comme une réponse de l'établissement « *à des actes qui constituent un manquement volontaire du jeune à ses obligations ou à des actes qui mettent en danger sa propre sécurité ou celle des autres* ».

L'accent est mis ici sur l'origine de la mesure, ce qui y donne lieu. Quant à la nature des mesures ou de la réponse institutionnelle, elle ne peut être qu'individualisée et circonstanciée, donc non codifiable. Tout au plus se contente-t-on d'en donner une idée

générale, soit une mesure qui peut « *varier entre la perte de certains privilèges et le retrait du groupe pour une période définie* », et un sens aussi général : mettre fin aux comportements « disfonctionnels » et « diminuer la récurrence des gestes répréhensibles ».

À l'autre extrême, un centre de la région de Québec définit la mesure disciplinaire comme quelque chose de très circonscrit, soit : « *une mesure lourde d'arrêt d'agir et/ou de protection qui est reconnue comme étant habituellement une solution de dernier recours contraignant la liberté des bénéficiaires. Elle est autorisée par la direction.* »

L'accent porte cette fois sur la conséquence et sur la procédure d'exception devant y mener. On distingue même dans la documentation de ce centre la « mesure disciplinaire » et ce qu'on appelle la « mesure sanction », la première étant exclusivement réservée aux manquements graves et la seconde aux actes déviants bénins.

Ces deux approches illustrent bien les écarts observables d'un centre de réadaptation à l'autre quant à la philosophie qui peut sous-tendre l'instauration de régimes de vie incorporant le recours à des mesures dont le but est de sanctionner des actes considérés comme fautifs ou inadmissibles.

Les gestes et leurs sanctions

Faut-il codifier tous les comportements fautifs et leur assortir des conséquences automatiques ? Ce n'est pas la compréhension que la Commission a de l'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, et nulle part de tels régimes semblent préconisés dans le réseau de la réadaptation. Toutefois, là où des gestes ou des comportements précis sont décrits et mis en relation avec des sanctions définies en termes également assez précis, on constate une plus grande cohésion entre l'interprétation de la mesure disciplinaire par les éducateurs et les éducatrices et son interprétation par les jeunes. Voici un exemple de ce genre d'équivalence extrait d'un document de la région de Québec :

> *Assaut : Si tu prends l'initiative d'agresser physiquement l'une de tes compagnes et/ou l'un de tes animateurs, tu seras l'objet d'un retrait de la vie de groupe (par ex. : chambre personnelle, chambre d'isolement, etc.); la durée de cette mesure d'intervention sera fonction de la gravité des gestes posés et du temps dont tu auras besoin pour clarifier les motifs de ton agir, retrouver un certain apaisement intérieur et déterminer avec l'un ou l'autre de tes animateurs quelles seront les modalités de ton retour parmi tes compagnes.*
>
> (Extrait d'un document présenté aux bénéficiaires à leur arrivée au centre.)

Cet extrait est tiré du chapitre « réglementation » du document sans que l'expression « mesure disciplinaire » ne soit utilisée. C'est là une caractéristique observée dans la plupart des documents, à savoir qu'on hésite à faire de la mesure disciplinaire une mesure qui a un sens en soi dans le processus global de responsabilisation du jeune. On préfère parler des « conséquences » et on réserve l'appellation « mesure disciplinaire » pour décrire des interventions lourdes (comme le retrait ou le transfert vers une unité à encadrement plus intensif). Il est significatif à cet égard d'observer que là où existent des politiques claires, celles-ci ne s'appliquent qu'à ce type de conséquences résolument privatives de liberté.

Pour ce qui est de la multitude de petites et moyennes sanctions, on les amalgame avec plus ou moins de bonheur au point de les confondre pratiquement avec le plan d'intervention du jeune au nom de la cohérence de l'action rééducative.

Cette approche comporte un fondement de sagesse, sauf que dans leur vécu quotidien, les enfants et les adolescents concernés ne comprennent pas nécessairement toutes ces subtilités, ce qui génère chez eux tantôt un sentiment d'injustice, tantôt un sentiment d'impunité. C'est ainsi qu'ils s'interdisent avec certains éducateurs des comportements qu'ils s'autorisent avec d'autres, qu'ils apprennent à jouer avec les humeurs du personnel et avec le climat qui règne dans l'unité.

Un centre du Bas-Saint-Laurent a formulé des règles intéressantes qui précisent un ensemble d'actes, de comportements ou d'attitudes déviants ou fautifs. Dans cette liste figurent notamment, en plus des incontournables comportements inadmissibles tels le vol, l'agression, le trafic de drogues, etc., le « refus de répondre aux exigences » et le « refus de participer à une activité ». À cet endroit, la section du *Guide du bénéficiaire* portant le titre « Guide sur les mesures disciplinaires » est bien distincte de tout « code de vie ». Il est clairement convenu dans le contexte de ce centre qu'aucune mesure disciplinaire ne s'applique pour un manquement au code de vie; de tels manquements, s'ils se répètent malgré les avertissements, tombent alors dans une catégorie déterminée dans le *Guide sur les mesures disciplinaires*. Par exemple, le jeune qui fume dans sa chambre au coucher recevra un avertissement, mais c'est son refus de tenir compte des avertissements qui lui méritera éventuellement la sanction prévue au « refus de répondre aux exigences ».

Une telle distinction du processus disciplinaire par rapport au code de vie est chose rare parmi les documents soumis. Quant aux sanctions décrites, on s'en tient à une ou des sanctions maximales possibles par type de manquements. Par exemple, une mesure dis-

ciplinaire de retrait ne pourra pas dépasser six heures pour un « refus de collaborer ».

La plupart des établissements (dans l'ordre de 80 %) ont dressé de telles listes de comportements ou d'attitudes sanctionnables, pas toujours de façon systématique cependant, et souvent unité par unité, ce qui présente le plus souvent un portrait bigarré et pratiquement insaisissable de la pensée de l'établissement en regard de la « gestion » des « mesures disciplinaires ».

Les procédures d'application des mesures

Si 80 % des établissements ont produit des listes assez précises des gestes sanctionnables, cette proportion est de l'ordre de 50 % en ce qui touche la précision des procédures devant régir l'application d'une mesure que l'institution assortit de conditions et qu'elle exige de faire autoriser au plus haut niveau (directeur général ou directeur des services professionnels).

Dans les faits, mis à part la mesure d'isolement, on observe à peu près partout le même modèle. C'est l'éducateur ou l'éducatrice « sur le plancher » qui règle le problème lorsqu'il est d'apparence anodine. Dans les situations plus délicates, on consultera un collègue ou le chef d'unité et on soumettra éventuellement le problème à une discussion d'équipe. Quelquefois, quoique très rarement, on mettra ou tentera de mettre à contribution les parents.

Cette pratique a l'avantage de responsabiliser le personnel de première ligne et de générer des sanctions parfois originales adaptées à la situation, comme ces dix heures de travaux communautaires imposées à un jeune à la suite d'un bris de matériel dans un établissement de la région de la Mauricie—Bois-Francs. Par contre, les inconvénients d'une trop grande discrétion laissée à l'éducateur ou à l'éducatrice sont sources d'insécurité pour le personnel lui-même, comme cela nous fut rapporté dans plusieurs régions, et surtout pour les jeunes contraints à faire l'apprentissage « sur le tas » des « conséquences » de leurs actes. De là à parler d'arbitraire, il n'y a qu'un pas, qui est franchi à moultes reprises si l'on s'en rapporte aux témoignages de la plupart des jeunes, dont ceux de l'Estrie, très sensibles aux fluctuations de l'humeur de ceux ou celles qui décident des sanctions à leur endroit. À la question : qu'est-ce qui va t'arriver dans le cas d'un manquement à un élément précis du règlement ? la réponse la plus fréquente qui revient, en Estrie comme partout ailleurs, est « ça dépend ».

Sans souhaiter l'instauration d'automatismes dans l'application des mesures disciplinaires, la Commission estime important que, autant pour le bénéfice du personnel de première ligne que pour celui des jeunes, des références précises soient énoncées et clarifiées en ce qui touche la correspondance de certains comportements ou attitudes répréhensibles avec certaines mesures disciplinaires — qu'on nommera « conséquences », si l'on veut — , mais qui soient clairement présentées comme étant l'expression d'une réprobation du milieu, destinées à responsabiliser le jeune et orientées vers son intérêt, comme le spécifie l'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

L'information transmise

Parmi les questions soumises aux jeunes et à leurs parents, certaines cherchaient à savoir s'ils avaient adéquatement été informés du code disciplinaire appliqué dans l'établissement et des modalités de son application. La moitié seulement des jeunes et le quart des parents rencontrés ont fait état d'informations formelles qu'on leur a transmises au moment de l'admission. Ces informations cependant ne comportaient presque jamais de références aux modalités des prises de décision en matière disciplinaire (procédures et possibilité de recours). La plupart du temps ces informations étaient contenues dans des « guides » à l'intention des bénéficiaires, quelques centres seulement disposant de documents spécifiquement destinés aux parents.

Invités à commenter leur degré de participation aux décisions de sanctions prises à l'endroit de leurs enfants, la plupart des parents ont déclaré en avoir été informés périodiquement, toujours *a posteriori* et le plus souvent par l'enfant lui-même. D'après leurs dires, on communique surtout avec eux lorsque la situation s'est considérablement détériorée et que des mesures de dernier recours sont envisagées (ou ont été appliquées), comme une mesure d'isolement ou un transfert dans une unité à encadrement plus intensif.

De façon générale, les échanges avec les parents se sont limités à des considérations globales, le volet disciplinaire de l'intervention en centre étant résolument perçu comme partie intégrante de l'ensemble de la prise en charge de la situation de leur enfant.

Se sentant plutôt démunis devant cette prise en charge, ils sont donc fort peu critiques sur la question particulière des mesures disciplinaires.

Là où l'on a fait l'effort d'associer les parents à la vie de l'établissement, par exemple dans l'un des centres visités de la région Laurentides-Lanaudière, les parents expriment le souhait d'être informés de façon encore plus précise sur les mesures disciplinaires. Ils y voient deux avantages : « *mieux s'équiper pour donner une réponse cohérente au discours de leur enfant (sentiment d'injustice, etc.) et acquérir de nouveaux moyens pour assumer leur autorité parentale* ».

Le droit de recours

Dans l'exécution de son programme de vérification de cette année, la Commission a voulu de façon

particulière évaluer si les procédures formelles ou les pratiques en matière de mesures disciplinaires prévoyaient un recours pour le jeune. Associé à l'article 6 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui garantit aux jeunes le droit d'être entendu chaque fois que « les personnes ou les tribunaux sont appelés à prendre une décision en vertu de la présente loi », l'article 10 renvoie à des règles internes qui devraient incorporer cette préoccupation comme d'ailleurs une procédure de recours. Le jeune convaincu d'être l'objet d'une décision arbitraire devrait pouvoir en appeler à une instance neutre qui trancherait la question.

Quelques centres seulement ont inscrit dans leur politique ou leurs procédures un tel droit de recours. Cependant, les rencontres avec les éducateurs et les jeunes n'y font jamais formellement référence. Plus encore, l'exercice d'un droit de recours est fréquemment perçu par la grande majorité des éducateurs comme contre-indiqué par rapport à l'efficacité théoriquement attribuée à la mesure, et par la grande majorité des jeunes comme un geste de provocation qu'ils n'osent pas poser, convaincus de son inutilité et par crainte de représailles. « La sanction sera plus sévère si je conteste » apparaît comme un leitmotiv.

En ce qui concerne le « droit d'être entendu », les observations des conseillers et des conseillères sont plus nuancées. Environ le quart des jeunes ont témoigné de la possibilité qui leur est offerte de s'expliquer, mais le plus souvent c'est sur le mode fataliste. « De toute façon ça ne change rien. » La très grande majorité des jeunes ne se considèrent pas concernés ou s'ils le sont, c'est presque accidentel. Pour que le discours dominant des intervenants en centre de réadaptation — à l'effet que les mesures disciplinaires seraient toujours appliquées dans une perspective de « responsabilisation » — corresponde à la réalité, il faudrait résoudre cette contradiction. Une façon d'y arriver serait que toute politique relative à l'application de mesures disciplinaires garantisse au jeune le droit d'être entendu et le droit de faire reconsidérer une décision.

À cet égard, un seul centre informe systématiquement ses bénéficiaires de leur droit de contester une mesure disciplinaire en faisant appel à leur avocat ou encore à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

2.3.4 Conclusion

Mentionnons, d'entrée de jeu, que les jeunes rencontrés comme d'ailleurs leurs parents ne se sont nulle part élevés contre le fait que des mesures disciplinaires soient appliquées comme conséquences de gestes ou d'attitudes répréhensibles. Tous croient en l'importance d'un système de sanctions et à son utilité éducative. Tous expriment le sentiment que, dans l'ensemble, les choses vont assez bien et que les sanctions imposées sont globalement dans l'intérêt des jeunes.

Plusieurs jeunes toutefois et quelques parents s'interrogent sur la manière dont les régimes de mesures disciplinaires fonctionnent.

Les centres où l'on s'oppose le plus à préciser un ensemble de gestes ou d'attitudes répréhensibles et à les assortir de « conséquences » possibles ou de mesures disciplinaires appropriées invoquent souvent l'effet incitatif qu'un tel « listing » pourrait avoir sur les bénéficiaires. Or cette crainte ne s'est aucunement vérifiée dans les établissements où de telles listes existent, ce qui nous porte à rejeter cet argument, d'autant plus que là où l'information est transmise au compte-gouttes et où les précisions quant aux mesures disciplinaires sont minimales, le personnel autant que les jeunes témoignent d'un certain degré d'angoisse en regard des apprentissages qu'il leur faut faire « sur le tas ». Nous doutons qu'un tel climat contribue à la responsabilisation des jeunes et soit dans leur meilleur intérêt.

Nous avons observé par ailleurs que plus les directives sont précises et plus elles viennent de haut (par exemple d'une politique adoptée par le conseil d'administration), plus les intervenants de première ligne sont à l'aise et « au clair » avec les bénéficiaires; c'est dans ces centres que les jeunes sont les mieux informés et que les parents sont le plus souvent mis à contribution.

Rappelons que, pour la Commission, une directive précise en matière de mesures disciplinaires n'est pas un code d'équivalence s'appliquant automatiquement à toutes les conduites possiblement inventoriées. C'est une directive où des catégories de comportements répréhensibles sont définies, où des types de conséquences leur sont associés et où les mécanismes de décision sont clairement énoncés et connus de tous. Ce n'est pas « encarcaner » le personnel éducateur que de lui préciser sa marge de discrétion, comme ce n'est pas inciter le jeune à la désobéissance que de l'informer de la procédure en vigueur, des critères de décision et de ses recours possibles.

Suites de ce rapport

Devant la diversité observée d'une région à l'autre et d'un centre à l'autre quant à l'application de l'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la Commission s'est adressée à l'Association des centres d'accueil du Québec par l'intermédiaire de sa Commission des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation et de la Commission des services juridiques, à travers son réseau d'avocats jeunesse, afin d'analyser conjointement le dossier des mesures disciplinaires. Un groupe de travail, dont la mise sur pied était souhaitée par l'ensemble des directeurs généraux de centres de réadaptation, analysera les données colligées par la Commission et tiendra aussi compte des données recueillies par la Commission des services juridiques qui avait mené une étude analogue dans quelques régions auprès des centres de

réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation. Ce comité tripartite vise ultimement à proposer aux établissements un cadre général d'organisation des pratiques disciplinaires en centre de réadaptation. Le rapport qui sera produit au début de 1991 comportera des éléments de compréhension de ce que sont les mesures disciplinaires et un ensemble de balises dont il faudrait tenir compte dans l'articulation de toute politique s'y rapportant (élaboration - information - application). Il restera aux différents établissements à vérifier leurs propres politiques et pratiques en cette matière et à adapter ce cadre général à leurs milieux.

Autre objet de vérification

Dans certaines régions — dans l'Outaouais, dans le Bas-Saint-Laurent et à Montréal — les conseillers en protection juvénile ont entrepris de vérifier le respect des droits des jeunes contrevenants au moment d'une interpellation policière ou d'une arrestation.

La Commission a d'abord fait l'analyse des procédures prévues dans les politiques de la Sûreté du Québec. Celles-ci s'avèrent tout à fait respectueuses des droits reconnus aux jeunes.

L'analyse des documents colligés auprès des corps policiers de Montréal et de Hull permet de constater que les procédures écrites sont dans l'ensemble conformes aux exigences de la loi. Deux remarques seulement ont été formulées : dans l'Outaouais, on s'inquiète de la possibilité laissée à la police de détenir ensemble jeunes et adultes lorsqu'il y a « nécessité ». À Montréal, l'on mentionne que pour être parfaitement conforme, l'avis écrit envoyé aux parents devrait faire mention du droit du jeune à être représenté par un avocat.

Quant à la région du Bas-Saint-Laurent où on s'est limité à colliger les documents de procédures des corps policiers municipaux, on a estimé ces dernières assez similaires à la procédure opérationnelle de la Sûreté du Québec.

L'échantillonnage très restreint ne permet pas à la Commission de se prononcer et de généraliser les constats observés. Ce programme se poursuit donc en 1990-1991.

2.4 Amélioration de l'exercice des droits

Le programme d'amélioration de l'exercice des droits est aussi en application pour une deuxième année à la Commission. Il se situe dans la foulée du programme de vérification et vise à promouvoir des mesures pouvant contribuer au meilleur respect des droits reconnus dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* et dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

En 1989-1990, la Commission a groupé sous le chapeau de son programme d'amélioration deux activités, l'une conduite en étroite collaboration avec des représentants dûment mandatés des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, l'autre menée dans les régions et placée sous la responsabilité des conseillers et conseillères en poste dans les 13 bureaux du territoire.

Rappelons les objectifs de ce programme. Ils sont de :

- faire en sorte que la pratique professionnelle à l'égard des enfants en difficulté intègre les droits qui leur sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*;
- rendre toute politique et tout règlement afférents à l'exercice d'un droit conformes à l'esprit de ce droit;
- faire connaître les droits reconnus aux enfants en difficulté et en faire comprendre les implications;
- amenuiser les difficultés d'exercice de chacun des droits.

Le projet « Tu as des droits »

L'élaboration d'un instrument destiné à combler certaines lacunes observées dans l'opération de vérification de l'année dernière (1988-1989) a commencé avec une invitation lancée aux directeurs généraux des centres de réadaptation par le président de la Commission. Pourquoi ne pas concevoir ensemble un outil d'information destiné aux jeunes admis en centre d'accueil, un outil qui les renseigne adéquatement sur les droits qui leur sont reconnus ? Le rapport de l'an dernier faisait allusion à cette invitation et à la réaction positive qu'elle a suscitée dans le réseau de la réadaptation.

Un groupe de travail s'est constitué à l'été 1989. Il était formé de la responsable du Service des communications de la Commission et de trois représentants de la table des DSP des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation. Plusieurs versions du document ont été déposées et discutées avant de finalement conduire à celle où les préoccupations des centres et de la Commission étaient prises en compte de façon satisfaisante. Certaines de ces préoccupations étaient communes, notamment celle d'en arriver à un produit qui soit conçu pour les jeunes, précis, facile à lire autant qu'à comprendre. Il fallait aussi que ce document soit attrayant, ce qui a amené le groupe à solliciter auprès de trois dessinateurs des propositions d'illustration intégrant l'humour. La proposition du caricaturiste Gaboury bien connu des lecteurs de magazines humoristiques que sont les jeunes a été retenue.

Parmi les éléments intéressants à souligner à propos de cette brochure intitulée *Tu as des droits*, mentionnons que bien des droits qui y sont évoqués ne sont

pas propres aux jeunes admis en centre d'accueil. Il en est ainsi du droit à l'information, du droit à donner son opinion, du droit aux services d'un avocat. Le droit à la vie privée, notamment celui de pouvoir refuser une évaluation psychologique, y est expliqué de même que les droits à la révision, à l'examen et d'en appeler d'une décision du tribunal. Un chapitre touche particulièrement la vie en centre de réadaptation. Il traite du droit à un hébergement approprié décrit à l'article 11 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, du droit à la confidentialité des communications et du droit d'être au fait des règles internes régissant l'application des mesures disciplinaires.

Autre élément intéressant : son titre, *Tu as des droits*, qui ressort sur la page couverture, est conjugué au long (J'ai des droits, **tu as des droits**, il a des droits, elle a des droits, etc.), suggérant que si « tu as des droits » les autres en ont aussi. Cette brochure n'aurait pas été complète sans une référence concrète à l'existence de la Commission et au droit de tous les jeunes d'y faire appel chaque fois qu'ils estiment que l'un ou l'autre de leurs droits ont été lésés.

Cette production de la Commission, élaborée de concert avec ceux et celles qui oeuvrent quotidiennement auprès des enfants et adolescents admis ou inscrits en centre de réadaptation, devait être entérinée par les directeurs généraux des centres en juin et se voir ainsi assurer une diffusion systématique auprès de tous les jeunes concernés.

La responsabilité incombe donc maintenant aux conseillers et aux conseillères en région d'assurer cette diffusion en collaboration avec les autorités locales. Ce sera l'un des principaux volets du programme d'amélioration de l'exercice des droits pour l'année 1990-1991.

Signaler, c'est déjà protéger

La Commission a poursuivi cette année ses efforts menés auprès des professionnels du milieu scolaire, des garderies et des milieux de la santé mentale pour rappeler l'obligation de signaler qui leur incombe chaque fois qu'il leur apparait que la sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis.

Sur le thème de « Signaler, c'est déjà protéger » et munis de la brochure et de l'affiche portant ce titre, les professionnels en région ont complété l'opération amorcée l'année dernière. Ils ont rejoint et sensibilisé 36 commissions scolaires, des centaines d'enseignants et de très nombreux responsables de garderie. Le but de l'opération : leur rappeler la portée de l'article 39 et prévenir le découragement, voire la démission qui menace plusieurs intervenants de bonne foi aux prises avec les lenteurs bureaucratiques, les listes d'attente chez les DPJ et les exigences intrinsèques que comporte le seul fait de signaler la situation d'un enfant.

À cet effet, des professionnels de la Commission ont eu l'occasion de collaborer à la confection de documents préparés par des commissions scolaires pour aider les enseignants et les professionnels non enseignants à mieux assumer leur responsabilité de « signalant ». Chaque fois, la Commission a insisté sur le caractère personnel de cette démarche plutôt que sur son caractère institutionnel. Ce ne doit pas être l'« école » ou la « garderie » qui signale mais une personne physique confrontée à la détresse d'un enfant.

Certaines commissions scolaires ont, dans ce contexte, désigné une personne par école pour s'assurer que l'information adéquate soit transmise au personnel et pour éclairer et appuyer les démarches de signalement. Dans la région de Montréal, c'est la Direction régionale du ministère de l'Éducation qui a pris le leadership de cette opération à laquelle la Commission fut étroitement associée.

2.5 Suivi de dossiers introduits à la Cour du Québec par une demande d'hébergement obligatoire provisoire : projet régional

Dans le cadre d'un projet régional de vérification de l'exercice des droits, le bureau de la Commission à Montréal décidait d'étudier, en 1988-1989, un certain nombre de situations d'enfants ayant fait l'objet d'une décision d'hébergement obligatoire provisoire (article 70 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) à la Chambre de la jeunesse de Montréal.

Le projet visait à recueillir des informations relatives au contexte et aux effets de cette mesure et, le cas échéant de sa prolongation, sur les services offerts à l'enfant et sur l'exercice de ses droits. Il devait également permettre d'obtenir des informations relatives au contexte et aux effets des remises autorisées dans ces dossiers par la Cour. De façon secondaire, le projet devait enfin permettre de vérifier de quelle façon sont appliquées les dispositions relatives à l'audition judiciaire.

Sujets de l'étude et description des faits allégués devant la Cour

Les situations retenues au départ dans le cadre de cette étude sont celles de 25 enfants âgés de 9 à 18 ans et dont l'hébergement obligatoire provisoire a été demandé par le directeur de la protection de la jeunesse au cours des deux dernières semaines de novembre 1988 devant huit juges.

Les motifs allégués pour demander le retrait obligatoire provisoire de ces enfants sont le plus souvent, et principalement pour les 12-18 ans, des troubles de comportement. Les conditions énumérées à l'article 38 e) de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (« est gardé par une personne dont le comportement ou le

mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique ») viennent en deuxième lieu et concernent surtout les filles de l'étude : 9 cas sur 11. Des abus physiques ou sexuels sont allégués à six reprises. Il peut s'agir de plusieurs motifs pour chaque enfant.

Organisation de la Cour

À la Chambre de la jeunesse de Montréal[1], un juge est disponible toute la journée pour se prononcer sur les mesures provisoires demandées au tribunal. Il s'agit ici de la prolongation d'au plus cinq jours de l'application des mesures d'urgence de 24 heures pouvant être imposées par le DPJ et des ordonnances pouvant être rendues par la Cour pendant l'instance judiciaire, dont l'hébergement obligatoire provisoire d'au plus 30 jours est une modalité. Au besoin, et selon les disponibilités, d'autres juges sont susceptibles d'entendre ces causes.

Les attentes sont longues et nombreuses. Les motifs de cette situation sont variés : l'absence d'un procureur occupé dans une autre cause; l'attente du traitement de la requête par le greffe; l'audition d'une autre cause; dans certains cas plus rares, l'attente du juge ou la rencontre d'un procureur avec son client une fois la requête prête, l'absence de clients ou de témoins.

Le dépôt des requêtes avant midi et le temps requis pour leur traitement font en sorte que le juge responsable qui doit se prononcer sur les mesures provisoires n'est pas en mesure d'organiser sa journée de façon définitive avant cette heure. L'audition d'une cause dans laquelle la requête est contestée, bien que prête à être entendue, sera mise en attente en faveur d'une autre cause non contestée que l'on attend incessamment du greffe.

Un magistrat prêt à donner un coup de main ne saura qu'à la toute fin de l'avant-midi à quoi s'en tenir. Cette difficulté de planification coûte cher : les familles, les intervenants sociaux et des témoins attendent généralement depuis le début de la matinée; la Cour est souvent inactive et les avocats font de nombreux va-et-vient pour s'informer de l'état de la situation.

Ces observations amènent deux réflexions :

— il y a lieu de se demander si le temps consacré par les magistrats à l'audition de ces causes est utilisé de façon optimale;

— de plus, il est permis de penser que plus une cause s'annonce difficile et implique des témoins, plus les délais d'attente seront longs.

On propose comme élément de solution d'obliger le dépôt des requêtes pour des mesures provisoires la veille, comme cela serait le cas ailleurs. Cette façon de faire permettrait au juge de savoir dès le début de la journée à quoi s'en tenir quant au nombre et à la nature des requêtes, donc de déterminer rapidement l'ordre de présentation des cas et la nécessité d'être assisté ou non d'un autre juge.

Cette façon de procéder pourrait-elle avoir des effets négatifs sur les familles ? Tout comme cela est parfois le cas lorsqu'une requête pour des mesures provisoires ne peut être déposée avant midi, il est probable que l'obligation de déposer ces requêtes la veille augmente le nombre de requêtes en prolongation de mesures d'urgence puisque nous constatons que des mesures d'urgence de 24 heures, dont peut se prévaloir le DPJ à la suite d'un signalement, ont déjà été utilisées dans la plupart des cas étudiés avant la demande d'hébergement obligatoire provisoire.

Or, le recours judiciaire pour prolonger les mesures d'urgence exige, pour les personnes concernées, une présence supplémentaire au tribunal. *On peut craindre que cette difficulté amène les délégués du DPJ à allonger, sans recourir au tribunal, les mesures d'urgence de 24 heures qu'il leur est possible d'imposer, outrepassant de ce fait ce qui est prévu par la loi.*

Contexte de la demande d'hébergement obligatoire provisoire

Trois motifs principalement amènent les intervenants sociaux à demander un hébergement obligatoire provisoire :

- Obliger l'arrêt d'agir
- Mettre les enfants en sécurité
- Pallier une déficience d'ordre administratif

Conditions d'attente

Enfin, il nous apparaît important de souligner les conditions difficiles dans lesquelles les familles, les témoins et les divers professionnels attendent d'être entendus : les salles d'attente sont souvent surchargées, enfumées, se prêtent peu aux négociations et conversations confidentielles qui s'y déroulent. Les parents de jeunes enfants sont dans des conditions particulièrement inadéquates pour faire patienter ces derniers. Cette situation mériterait une attention particulière.

Conclusion

Les informations recueillies au cours de cette étude n'ont pas permis de vérifier certaines affirmations faites à la Commission à l'effet que l'hébergement obligatoire provisoire pouvait être utilisé pour obtenir plus rapidement une date d'audition. Dans deux cas seulement, cette mesure semble avoir été utilisée sans être

1. Il s'agit de celle située sur la rue Bellechasse.

motivée par l'urgence d'un déplacement, ce qui est en principe sa raison d'être.

Il est surprenant de constater que la plupart des enfants de cette étude étaient déjà bien connus des services sociaux avant les hébergements provisoires. Plusieurs de ces enfants avaient déjà été placés et même cinq d'entre eux étaient en centre d'accueil en vertu de mesures volontaires avant la judiciarisation de leur situation.

De fait, l'on constate que dans presque la moitié des cas, le travailleur social est à l'origine du dernier signalement qui fait état de la dégradation de la situation d'origine.

Cette urgence d'intervenir judiciairement dans des cas déjà bien connus soulève des questions auxquelles, croyons-nous, il serait important d'essayer de trouver des réponses. Les prises en charge sont-elles planifiées de façon réaliste ? Le désir de préserver l'intégrité du milieu familial est-il trop présent ? La judiciarisation apparaît-elle à ce point difficile à réaliser ou non souhaitable que l'on n'y consente qu'en dernier recours ? Dans quelles circonstances des adolescents qui ont des troubles de comportement sont-ils en mesure de consentir à un placement en centre d'accueil ?

Or, l'hébergement obligatoire provisoire, outre les énergies qu'il implique de part et d'autre, peut également, d'après certains intervenants, comporter des inconvénients : permettre un retour prématuré dans le milieu familial; donner une orientation qui peut par la suite être difficile à modifier.

En ce qui concerne donc l'incidence des services sociaux offerts aux enfants à l'occasion de l'hébergement obligatoire provisoire, nous n'avons pas pu constater si ces derniers étaient touchés de façon négative par cette mesure. Il faut toutefois souligner que nous n'avons pas contacté les enfants et leurs parents, ce qui bien sûr nous prive de leur perception des services reçus. Cependant, le fait que l'intervenant reste le même et qu'un rapport psychosocial doit être préparé pour la Cour, ce qui implique dans certains cas un complément d'évaluation, milite en faveur du fait que des services sociaux réguliers sont fournis aux familles.

Par ailleurs, nous n'avons pas constaté que les enfants de l'étude ont dû être déplacés plus souvent d'un lieu d'hébergement à un autre du fait d'un placement provisoire.

Cette étude nous a permis d'assister à un certain nombre d'auditions judiciaires, ce qui nous amène à formuler quelques commentaires. Tous les enfants étaient représentés par un avocat. Cependant, aucun des adolescents en désaccord avec les allégués ou la mesure recherchée ne s'est exprimé devant la Cour. Bien qu'il soit compréhensible que certains d'entre eux soient intimidés lors de l'audition, nous croyons que la Cour et les procureurs devraient inciter ces adolescents à exprimer leur opinion. Cela leur permettrait peut-être de se sentir plus concernés par le processus judiciaire.

Il faut noter que la Cour a donné suite autant que faire se peut aux demandes particulières formulées par les enfants ou leurs parents. En outre, tant à l'occasion de l'hébergement obligatoire provisoire que lors de l'audition sur le fond, la Cour a à quelques occasions ajouté des mesures qui n'étaient pas demandées. Malheureusement, on constate que ce souci ne se traduit pas également par l'application systématique des dispositions prévues à l'article 89 de la loi en vertu desquelles la Cour doit expliquer sa décision à l'enfant.

Soulignons enfin les conditions difficiles dans lesquelles les familles et les intervenants attendent l'audition. La mise sur pied récente d'une garderie contribuera à améliorer la situation qui requiert néanmoins plusieurs autres ajustements.

2.6 Accueil

Le tour d'horizon des activités menées en grande partie par le personnel en région ne serait pas complet sans un aperçu global de la fonction d'« accueil » qui occupe une part importante du temps des conseillers de la Commission.

Beaucoup de personnes s'adressent à la Commission en prenant pour acquis qu'elle est en mesure de réduire tous les conflits entre parents et enfants ou services sociaux. Le travail de référence que doit effectuer tout le personnel, en particulier les professionnels, est malheureusement trop souvent invisible mais combien essentiel. Cette année, la Commission a répondu à plus de 32 000 demandes, la majorité par téléphone. La Commission reçoit principalement les demandes qui lui viennent de parents, de familles, de jeunes ou de professionnels engagés d'une quelconque façon dans l'octroi des services sociaux offerts par le réseau.

Ce sont surtout des professionnels comme des professeurs, des éducateurs, des travailleurs sociaux qui s'adressent à la Commission (35 %). Le quart des requérants sont des parents qui s'inquiètent, qui questionnent ou qui formulent carrément une plainte. Les proches de la famille constituent aussi une partie importante des requérants. Près de 5 % des requérants étaient des jeunes qui la plupart du temps voulaient en savoir davantage sur leurs droits.

La Commission a noté, cette année, un accroissement des demandes venant du milieu anglophone, surtout au sujet de l'absence d'hébergement approprié pour les jeunes anglophones.

Organigramme 1989-1990
Commission de protection des droits de la jeunesse

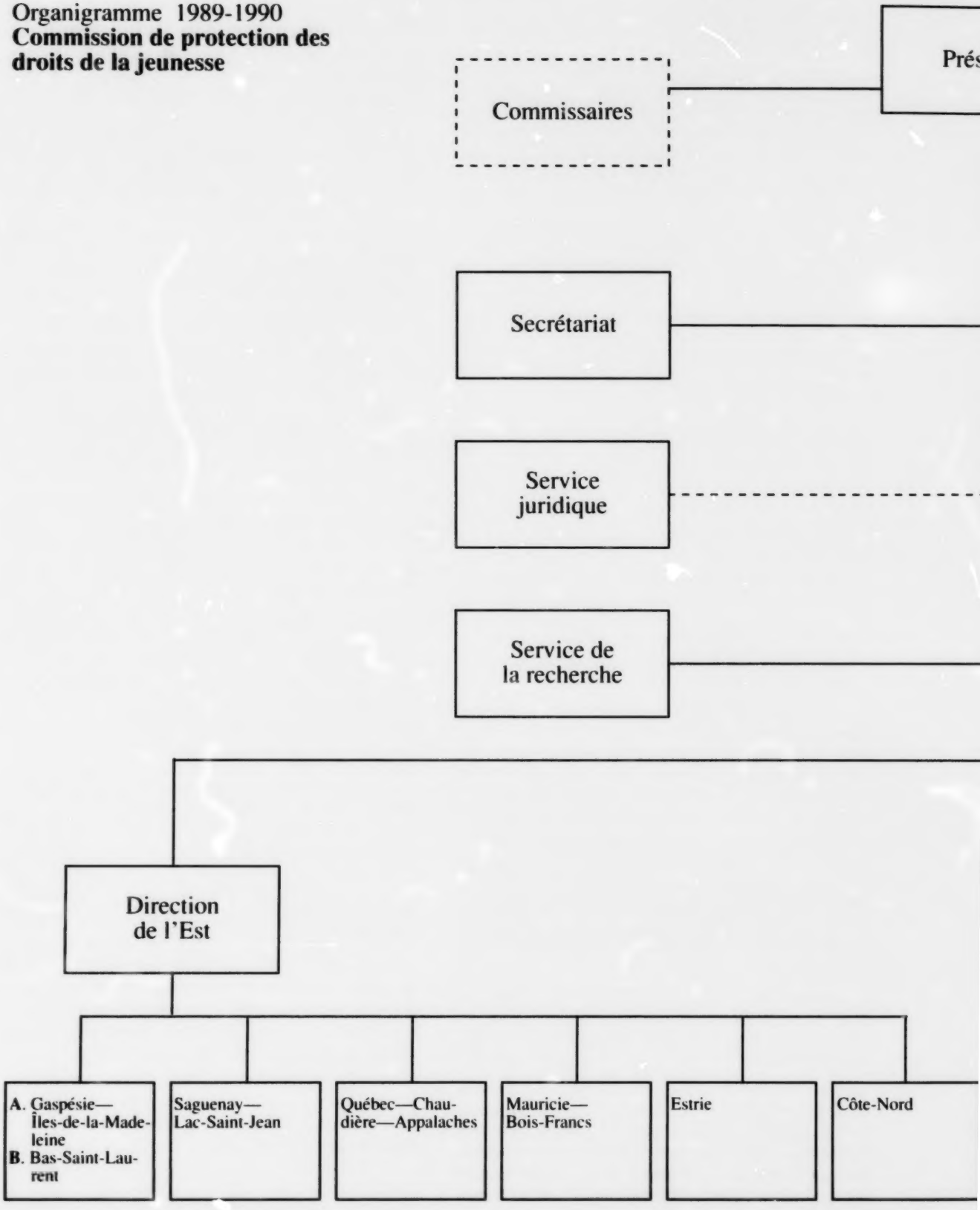

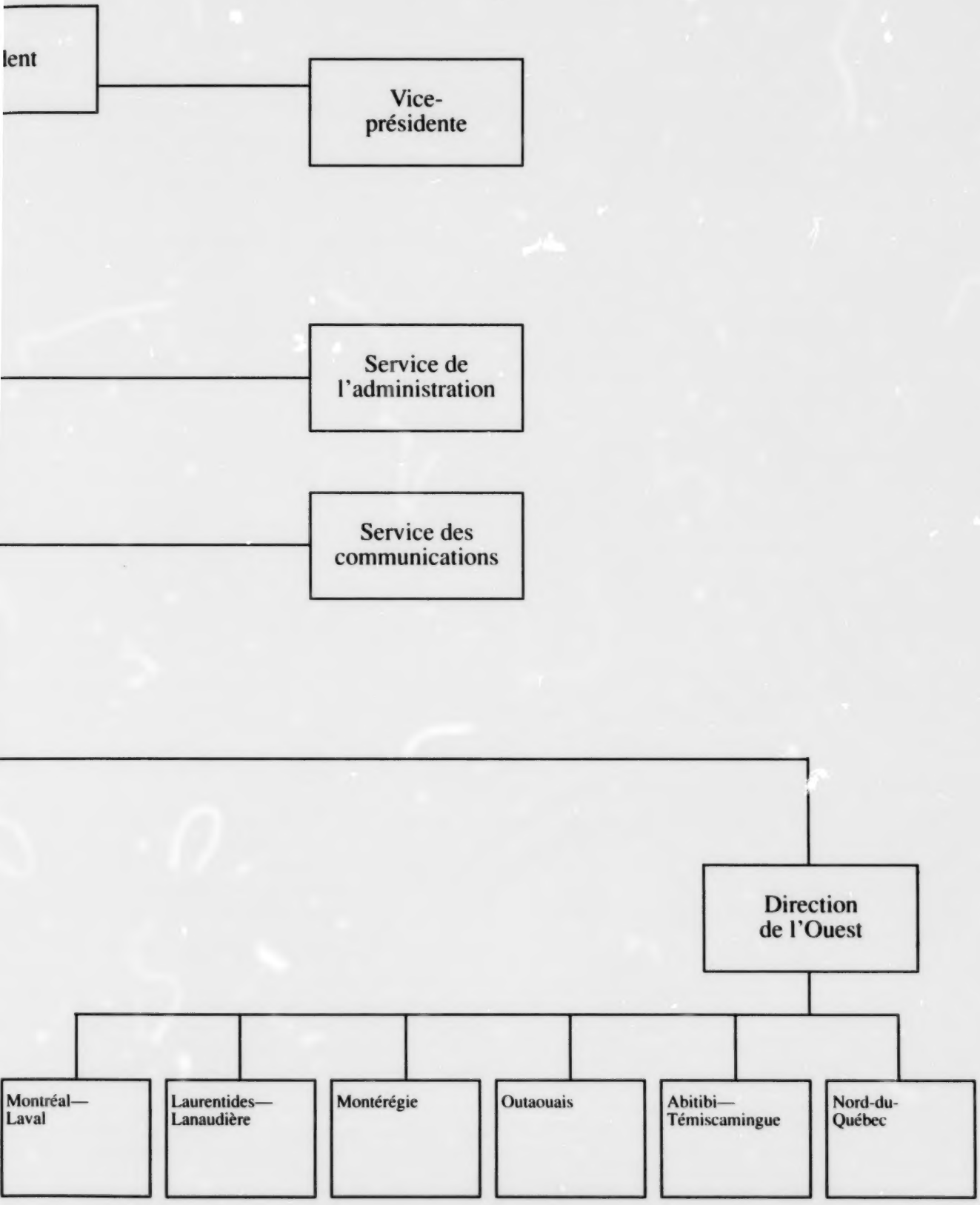
lent
Vice-présidente
Service de l'administration
Service des communications
Direction de l'Ouest
Montréal—Laval
Laurentides—Lanaudière
Montérégie
Outaouais
Abitibi—Témiscamingue
Nord-du-Québec

Chapitre III
Les activités du siège social

Nous passerons ici en revue les principaux dossiers traités dans les services des communications, de la recherche, au service juridique ainsi qu'aux services administratifs.

3.1 Le Service des communications

La Commission de protection des droits de la jeunesse a changé d'appellation à la suite de l'adoption du projet de loi 142 le 21 juin 1989. À l'automne, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, elle s'est donc employée à faire connaître sa nouvelle appellation auprès de la population et de ses clientèles cibles.

Ainsi, la Commission a réalisé une nouvelle affiche spécialement destinée aux adolescents et aux adolescentes. Cette affiche a été distribuée dans les écoles, les centres de réadaptation, les maisons de jeunes, les CLSC, les CSS, etc.

De plus, à l'occasion du changement d'appellation qui survenait, rappelons-le, pendant l'année qui marquait le 10e anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le président a entamé une tournée d'information dans les régions de la Côte-Nord et de la Basse-Côte-Nord, de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent, de l'Outaouais et de la Montérégie. Il a présenté à la presse et aux organismes intéressés le mandat de la Commission, ses réalisations dans chacune de ces régions et les dossiers prioritaires au niveau provincial. Soulignons que cette tournée n'aurait pu être organisée sans le support efficace des bureaux régionaux de Communication-Québec.

Enfin, la Commission a refait ses dépliants d'information qui sont disponibles en français, en anglais, en inuktitut et en cri, ces deux dernières versions étant devenues essentielles avec l'ouverture du bureau régional à Kuujjuarapik (Nord-du-Québec).

Participation à des salons et à des congrès

La Commission a de nouveau participé aux salons *Info-Service Plus* mis sur pied par le ministère des Communications et qui se sont tenus l'un à Roberval et l'autre à Baie-Comeau. Pour ces occasions, la Commission a produit des dépliants en français et en montagnais destinés aux populations de la Côte-Nord et du Saguenay—Lac-Saint-Jean. Elle a également participé au congrès du Conseil québécois pour l'enfance et la jeunesse (CQEJ).

« Droits devant » — un vidéo

En collaboration avec Radio-Québec, la Commission a produit un document vidéo intitulé *Droits devant*. Ce document visuel d'une durée de 26 minutes et 30 secondes s'adresse d'abord aux adolescents des centres de réadaptation de même qu'à ceux des polyvalentes et écoles secondaires. Le document saura de surcroît intéresser tous les professionnels qui travaillent auprès des jeunes. Le vidéo a été diffusé en primeur dans l'Est du Québec le 8 mars dernier sur les ondes de Radio-Canada qui en avait acheté les droits de première diffusion. Il a été présenté sur l'ensemble du réseau de Radio-Québec au début de la saison estivale, le 28 mai dernier. La Commission possède les droits illimités de diffusion en circuit fermé et on peut obtenir une copie de ce vidéo en l'empruntant à la Commission ou en l'achetant à Radio-Québec.

Publication d'une recherche

Les résultats de la recherche *Les troubles sérieux de comportement et les adolescents hébergés en centre de réadaptation à la suite d'une ordonnance du tribunal* ont été publiés dans leur version intégrale (300 pages) et en cahier synthèse. Le document est aussi disponible en anglais. Le lancement du document a suscité beaucoup d'intérêt et plusieurs organismes ont demandé et obtenu l'autorisation de le reproduire à leurs frais.

Services aux populations autochtones

La Commission a poursuivi ses efforts pour se rapprocher des populations amérindiennes et inuit en leur fournissant des outils d'information en langues autochtones. Ainsi, à la demande de ces communautés, le dépliant de la Commission est disponible en montagnais, en cri et en inuktitut. Par ailleurs, la Commission a fait traduire en inuktitut l'affiche produite l'an dernier dans le cadre de sa campagne « Signaler, c'est déjà protéger ».

Information interne

Les employés de la Commission sont répartis dans 13 bureaux disséminés sur tout le territoire de la province de Québec. Pour contrer l'éloignement et l'isolement et pour favoriser les échanges entre les membres du personnel, la Commission publie, depuis deux ans, un journal interne. Huit numéros du bulletin interne ont été produits en 1989-1990. Tiré à 100 exemplaires, ce journal est exclusivement envoyé aux membres du personnel de la Commission et à ses commissaires.

Enfin, la Commission produit une revue de presse quotidienne destinée à tout son personnel et classée chronologiquement et thématiquement.

3.2 Le Service de la recherche

Le Service de la recherche poursuit sa compilation statistique et son analyse des programmes de traitement des plaintes et des enquêtes, de même que la mise à jour du dossier des enfants décédés de mort violente. En 1989-1990, il a également travaillé à trois projets de recherche. Tout d'abord, l'année 1989-1990 a donné lieu à l'achèvement et à la publication de la recherche menée sur les troubles sérieux de comportement. De plus, à l'initiative conjointe de la Commission et de l'Association des centres d'accueil du Québec, le Service de la recherche a amorcé l'étude sur le profil ethnoculturel de la clientèle des centres de réadaptation. Enfin, il a poursuivi sa recherche de moyens pour mener à bien le projet d'étude de la prévalence de la violence familiale.

Prévalence de la violence familiale

Des négociations furent entreprises auprès de divers paliers gouvernementaux (fédéraux et provinciaux) pour que soit réalisée une étude sur la prévalence de la violence familiale. Cette étude sera très probablement mise en route par une équipe de Santé-Québec du ministère de la Santé et des Services sociaux avec la collaboration de la Commission et d'un milieu universitaire.

Profil ethnoculturel de la clientèle actuelle des centres de réadaptation

Ce projet, amorcé en 1989-1990, se réalisera en deux étapes. La Commission de protection des droits de la jeunesse et la Commission des affaires cliniques et professionnelles des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation procéderont, dans un premier temps, à un recensement de la clientèle actuelle des centres, dans le but d'en esquisser le profil et de déterminer l'influence de la présence de plus en plus perceptible de jeunes appartenant à diverses minorités culturelles.

La deuxième étape sera tributaire des données recueillies à la première. La Commission projette alors d'inventorier les motifs des décisions du traitement des jeunes des diverses communautés culturelles en centre de réadaptation et les possibilités réelles et virtuelles de recours aux intervenants des communautés culturelles pour des prises en charge partagées (délégation - probation - suivi).

Cette recherche intéresse également le Bureau des services aux communautés culturelles du ministère de la Santé et des Services sociaux.

3.3 Le Service juridique

Le Service juridique de la Commission est assuré par un avocat de la Direction générale des affaires juridiques du ministère de la Justice. Ce service sert de support juridique aux diverses opérations de la Commission.

Le Service juridique analyse systématiquement les avis d'appel et autres procédures concernant les jugements de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. Il formule des avis et opinions juridiques quant à l'interprétation des lois et règlements que la Commission a la responsabilité d'appliquer. Deux sujets ont, à cet effet, particulièrement été traités au cours de l'année : les listes d'attente et la langue d'usage en centre d'accueil.

Le Service juridique conseille la Commission en matière législative. En 1989-1990, ses conseils ont surtout porté sur les projets d'amendements à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Durant l'année 1989-1990, le Service juridique a produit plus de 50 opinions, avis juridiques et autres documents de réflexion, dont une communication au Barreau portant sur le statut des personnes intéressées devant la Chambre de la jeunesse. Les principaux dossiers examinés par le Service juridique touchaient des demandes de protection.

Le Service juridique représente également la Commission lorsque cette dernière décide d'intervenir devant les tribunaux. Durant l'année 1989-1990, elle est intervenue directement à quelques reprises dans des affaires relevant de son mandat. Dans d'autres cas, elle s'est assurée que la position de la Commission soit soutenue par une ou plusieurs des parties déjà engagées dans l'instance.

3.4 Le Service de l'administration

Le Service de l'administration intervient en matière de gestion des ressources financières, humaines et matérielles ainsi que dans le domaine de l'aménagement des espaces. Il reçoit également des mandats particuliers dans le cadre du développement informatique et bureautique de l'organisme.

C'est au Service de l'administration que s'effectuent la comptabilité, le contrôle budgétaire, l'acquisition d'équipement, de mobilier et de matériel et l'installation des équipements du système informatique.

Le budget de la Commission était en 1989-1990 de 2 977 300 $. Les dépenses de traitement représentent 75 % de ce budget.

Le nombre de postes permanents de l'organisme a été réduit à 51, soit un de moins que l'an dernier. La Commission a également utilisé l'équivalent de neuf postes occasionnels à temps complet.

Relevé des dépenses de la Commission pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1990

Catégorie de dépenses	Montant $
Dépenses de traitement	
Traitements, salaires et allocations	2 222 800
Dépenses de fonctionnement	
Déplacements, frais de transport et messagerie	123 700
Communications	37 800
Services professionnels	15 800
Voyages et honoraires de membres	32 800
Entretien et réparations	10 000
Loyers	472 900
Location de photocopieurs	19 000
Fournitures de bureau	12 100
Formation du personnel	17 900
Ameublement et équipements	7 700
Total	**749 800**
Dépenses de capital	
Équipements de bureautique	**4 700**
Dépenses totales	**2 977 300**

3.5 L'informatique

La Commission a commencé à exploiter la banque de données traitant les informations reçues sur la clientèle. Relié à l'ordinateur central du ministère de la Justice, cet outil ultramoderne permettra d'analyser de façon approfondie plusieurs problématiques jusque-là difficilement codifiables.

Un deuxième volet traitant les données sur les enquêtes effectuées par la Commission sera opérationnel à l'automne 1990.

Chapitre IV
Prises de position et initiatives particulières

Les sujets abordés dans ce chapitre ont fait l'objet d'inverventions de la Commission hors du cadre de ses programmes réguliers. Ainsi, l'implantation de la Commission au Nord-du-Québec mérite une mention particulière dans ce rapport. Nous rendrons compte aussi du dossier des nouveau-nés affectés de multiples déficiences, que nous avions traité dans le rapport de l'an dernier.

Nous évoquerons également les prises de position de l'organisme sur trois questions problématiques soulevées au cours de l'année : la langue d'usage en centre de réadaptation, un projet d'amendements à la *Loi sur les jeunes contrevenants* et le concept de l'intérêt de l'enfant tel qu'il apparaît dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Enfin, nous présenterons rapidement une intervention toute spéciale effectuée dans un dossier concernant un enfant argentin.

4.1 Présence dans les territoires nordiques

Jusqu'en 1985, la Commission assurait bien indirectement des services aux jeunes Inuit et Cris du Nord-du-Québec. Seul lien de communication, la ligne « In-Watt » permettait de recevoir des appels des régions nordiques et d'assurer des services « essentiels » prodigués depuis l'un ou l'autre des bureaux régionaux de la Commission (surtout ceux de Rouyn-Noranda et de Montréal).

En 1985, la direction de l'organisme décidait de nommer un répondant pour le Nord-du-Québec. C'est ainsi qu'une conseillère en protection juvénile a établi dès cette année-là, depuis Montréal, les contacts de base avec les différentes instances responsables de l'octroi des services aux jeunes du Nord-du-Québec en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. À l'occasion de tournées ponctuelles, elle a fait connaître la Commission au nord du 50e parallèle, mais elle s'est rapidement rendue à l'évidence que le respect des droits des enfants y était tributaire d'un mieux-être collectif et d'une plus grande adéquation entre la nature des problèmes vécus par les familles autochtones et l'organisation des services au sein des communautés. Dans son rapport d'activités 1988-1989, la conseillère responsable de cette région notait :

> *« La promotion des droits des enfants doit s'inscrire dans une articulation sociale qui reflète la préoccupation du milieu d'adapter ou de dépasser ses traditions ou encore d'enrichir ses valeurs. La connaissance procure cet enrichissement dans la mesure où l'information véhiculée donne lieu à des prises de conscience collectives qui s'expriment par des actions générées par le milieu lui-même. L'imposition de nos solutions ne saurait entraîner l'amélioration de la qualité de la vie des enfants nordiques et de leurs familles, si ces familles n'y retrouvent pas leur mieux-être. »*

Elle concluait son rapport sur la quasi-impossibilité de mener une action conséquente en regard de cette problématique sans un enracinement concret dans le milieu.

De tels constats se sont ajoutés à d'autres au ministère de la Justice du Québec, et ce dernier procédait en 1989 à la création à Amos d'une Sous-direction générale pour les Affaires nordiques et de l'implantation d'un bureau régional de la Commission de protection des droits de la jeunesse à Kuujjuarapik. La présence de la Commission est donc assurée depuis le 11 septembre 1989 à l'ancien Poste-à-la-Baleine, et que les Cris nomment Whapmagoostui, sur les rives de la baie d'Hudson.

La région 10, c'est-à-dire le Nord-du-Québec, c'est 51 % du territoire québécois qu'habitent 16 000 personnes dans 22 communautés. Neuf villages cris se trouvent dans le territoire de la Baie-James et 14 communautés inuit ponctuent la côte de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava. Trois centres de services sociaux et donc trois DPJ y dispensent des services : le Centre Cri de la santé et des services sociaux, le CSS de la Baie d'Hudson et le CSS de la Baie d'Ungava.

Distance physique et distance culturelle sont les grands défis à relever pour la conseillère résidente en protection juvénile. Après le transport qui aura grugé près du quart de son temps de travail et sa présence au bureau qui lui aura permis de garantir une permanence à l'accueil et à la gestion des différents programmes de la Commission, il ne lui restera que peu de temps pour visiter les communautés et y mesurer le chemin à parcourir pour que les services aux jeunes soient assurés et leurs droits respectés.

Il n'en reste pas moins que toutes les communautés et villages ont été sensibilisés à la présence et au rôle de la Commission et cinq communautés ont été visitées. N'eût été des restrictions aux déplacements imposées à l'ensemble de l'appareil gouvernemental en janvier 1990, un travail encore plus intensif de sensibilisation et de « prise de contact » aurait été possible.

Quelques constats étonnants

Une partie du travail du conseiller en région consiste à analyser les informations qui parviennent de la Chambre de la jeunesse (tribunal) et de les mettre en relation avec les données générales cumulées chez le DPJ. Cette analyse révèle que, chez les Inuit, contrairement à la tendance observée sur l'ensemble du Québec où environ 45 % des situations de protection sont judiciarisées, les directeurs de la protection de la jeunesse ne judiciarisent respectivement que 5 % et 7 % des situations. Par ailleurs, cette judiciarisation vise presque exclusivement (92 %) à orienter les jeunes vers un centre de réadaptation. Il serait intéressant de comprendre cet écart à la moyenne. Est-ce une tendance liée à la culture inuit que de coller davantage à l'objectif de non-judiciarisation des situations de protection ou simplement le reflet des difficultés liées au fonctionnement judiciaire qui n'est pas aisé dans le territoire nordique, comme nous le verrons plus loin ?

Un autre constat est plus inquiétant. Il est lié à l'absence absolue de ressources spécialisées en toxicomanie pour les jeunes. Or, lorsqu'on observe que les 23 requêtes déposées à la Chambre de la jeunesse entre octobre 1989 et avril 1990 en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* signalaient *toutes* une problématique « drogue », qu'il s'agisse d'alcool, de « sniffing » ou d'intoxication, il est désolant de voir qu'il n'existe aucune ressource spécialement habilitée à s'attaquer à ce problème. Dans un cas, on a même envisagé de transférer un jeune à l'Institut Necchi, en Alberta, seul centre canadien avec une perspective autochtone spécialisée dans ce domaine et acceptant des jeunes !

Des plaintes sérieuses

Au cours de ses cinq premiers mois d'opération, le bureau de Kuujjuarapik a enregistré quatre plaintes formelles. Cela semble peu, mais elles étaient de taille ! Évoquons-en trois.

Coût des déplacements — Depuis juin 1989, la Cour itinérante ne se déplace plus dans les villages de la Baie d'Hudson faute de lieux adéquats pour tenir audience et héberger le personnel judiciaire. Il s'ensuit que les jeunes appelés à comparaître doivent se rendre à Kuujjuarapik. Pour l'adolescent de Salluit, une seule comparution en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* signifie un déboursé de 800 $ seulement en frais de transport. Inutile de dire que le jeune ne s'y rend pas et attend qu'un ordre d'amener oblige les agents de la Sûreté du Québec à le cueillir au village. Mais une fois sur place, à moins d'être l'objet d'une mise sous garde immédiate, le jeune doit rentrer au village par ses propres moyens !

Absence de constables spéciaux dans les villages inuit — La Sûreté du Québec est présente dans les villages périphériques du Nord par l'entremise de « constables spéciaux ». Ceux-ci sont des autochtones qui ont reçu une formation spéciale pour intervenir en lieu et place des agents réguliers. Or, le taux de roulement de ces agents est fort élevé, avec pour résultat que plusieurs villages sont privés de constables de façon chronique. Il s'ensuit une surcharge de travail pour les intervenants communautaires et une dégradation des conditions sociales attribuables à l'absence de services aux jeunes.

Absence de lieux de détention provisoire — Aucun lieu de détention provisoire n'existe pour les jeunes de la Baie d'Hudson. Alors que les deux autres CSS du Nord disposent de foyers de groupe pouvant accueillir les jeunes, ceux de la Baie d'Hudson sont hébergés dans des conditions plus ou moins adéquates en attendant leur procès.

L'action de la Commission

Dans les trois situations précédentes, la Commission a sensibilisé les ministères concernés, soit le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique, à leurs responsabilités. Elle a favorisé la concertation qui devrait accélérer la mise en place de dispositifs de façon à rendre plus accessibles les services de justice dans le respect des droits des jeunes.

Mais il demeure très difficile pour la Commission d'oeuvrer dans la région du Nord-du-Québec puisque l'ouverture de son bureau n'a pas été assortie d'une augmentation budgétaire suffisante notamment au chapitre des frais de déplacement. L'action de la Commission ne peut donc se faire qu'à Kuujjuarapik, pourtant les besoins de toute la région sont énormes. De plus, les ententes spéciales du gouvernement du Québec avec les autochtones obligent la Commission à traduire tous les documents destinés à la population de cette région. Mais là encore, il n'y a eu aucun ajout budgétaire.

La Commission souhaite vivement que les besoins du Nord-du-Québec seront estimés à leur juste coût et que la Commission aura les moyens d'accomplir adéquatement son mandat dans la région.

4.2 Enfants nouveau-nés affectés de multiples déficiences

Dans son rapport de l'an dernier, la Commission évoquait sa préoccupation en regard de la situation de nouveau-nés présentant une anomalie chromosomique (par exemple le syndrome de Down) annonciatrice d'une déficience intellectuelle plus ou moins sévère. La médecine est souvent aux prises avec des dilemmes sérieux quant à la pertinence de poursuivre ou

non les traitements lorsque ces anomalies se compliquent — et c'est souvent le cas — de malformations physiologiques commandant des interventions immédiates et parfois très spécialisées dont on ne peut pas toujours évaluer les résultats à long terme.

Saisie de deux nouveaux cas en 1989-1990, la Commission a poursuivi cette année le travail amorce avec la Direction de la santé physique du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le but de dresser un état de la pratique dans les milieux hospitaliers, et tout particulièrement dans les unités de néonatologie. En collaboration avec la Commission des droits de la personne et l'Office des personnes handicapées du Québec, la Commission a contribué à l'été 1989 à l'élaboration d'un premier questionnaire que le MSSS destinait à l'ensemble des hôpitaux du Québec. Ce questionnaire cherchait à connaître la situation des comités d'éthique là où il en existait (composition, fonctionnement, statut, etc.). Il fut administré à l'automne 1989.

En même temps, un deuxième questionnaire était élaboré, cette fois destiné aux unités de néonatologie, visant à faire l'inventaire des ressources humaines et matérielles dont dispose la douzaine d'unités ultra-spécialisées dans le traitement des nouveau-nés présentant des pathologies sévères. Le volet éthique de ce questionnaire administré à l'hiver 1990 étant très sommaire, il ne permettait pas aux organismes de défense des droits de se faire une idée précise des dilemmes éthiques pouvant se présenter et surtout de la façon dont on s'y prenait pour les résoudre. Aussi les quatre partenaires ont convenu de compléter la collecte de données en ayant recours à un troisième questionnaire qui sera, lui, administré à l'automne 1990 aux unités néonatales et à une vingtaine de départements d'obstétrique d'hôpitaux « réguliers ». Par les réponses à ce questionnaire, on compte obtenir une image plus précise des problèmes qui se posent et, le cas échéant, des moyens qu'on se donne pour s'assurer que, dans ce genre de décisions fort délicates, les droits de l'enfant sont dûment pris en considération.

Ces questionnaires s'inscrivent dans une démarche globale conduite au ministère de la Santé et des Services sociaux. En effet, deux comités d'experts, le premier travaillant sur le thème des comités d'éthique et le deuxième sur le thème des services de néonatologie, doivent remettre en avril 1991 des rapports au ministre de la Santé et des Services sociaux. Les organismes de défense des droits auront l'occasion de rencontrer le comité sur les services de néonatologie, pour le sensibiliser à la question des droits des enfants et tout particulièrement de ceux présentant à la naissance des anomalies laissant prévoir une déficience intellectuelle.

4.3 Question de langue en centre de réadaptation

Pendant l'année écoulée, à la suite de plaintes et d'autres informations reçues, la Commission s'est penchée sur le problème de la langue d'usage des adolescents hébergés dans les établissements en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

La Commission a été saisie d'une plainte précise à ce sujet, mais diverses instances lui ont également soumis le problème de façon plus globale. Selon l'information reçue, on aurait tendance à interdire à des adolescents et adolescentes d'utiliser leur langue maternelle ou une autre langue que celle qui est comprise par les éducateurs, dans leurs communications avec un ou plusieurs de leurs compagnons et compagnes d'unité, leurs parents ou leur procureur. Les faits ont été examinés par la Commission et des informations nous ont été transmises confirmant qu'il ne s'agissait pas là de cas isolés. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'un phénomène généralisé. Compte tenu de la diversité linguistique croissante des clientèles et des ressources disponibles, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de prendre position sur cette question.

La position de la Commission se situe dans le contexte où des membres de minorités linguistiques sont susceptibles d'être confiés à un établissement pour y être hébergés.

Droit à l'expression dans la langue maternelle

La Charte canadienne des droits et la Charte des droits et libertés consacrent le droit à la liberté d'expression. Il est acquis que la liberté d'expression comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix, et il y a violation de cette liberté non seulement par l'interdiction d'utiliser la langue de son choix mais également par l'obligation faite à quelqu'un d'utiliser une langue en particulier.

Cependant, une liberté n'est pas absolue. Elle peut être restreinte dans la mesure prévue par une loi qui viserait le respect de l'ordre public, la sauvegarde des valeurs démocratiques et le bien-être général. Or, c'est en vain qu'on recherche une loi habilitant un établissement à adopter une telle politique ou à tolérer une telle conduite.

Il nous semble d'ailleurs qu'une telle loi pourrait difficilement être adoptée en ce qui concerne la langue maternelle des adolescents sans enfreindre l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques auquel a adhéré le Canada en 1976 :

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit (...) d'employer leur propre langue. »

De même, la Convention internationale sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre dernier, énonce à l'article 30 :

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe. »

Discrimination

Une action ayant pour but de sanctionner un adolescent parce qu'il a exercé un droit que lui reconnaît la Charte, constitue un acte discriminatoire. Il en est de même d'une action *ayant pour but* de priver un adolescent de cette possibilité. Il en est ainsi chaque fois que l'on décide par exemple de faire héberger deux personnes dans deux unités différentes dans le but d'éviter qu'elles communiquent entre elles dans leur langue. Il est inacceptable également sur le plan des principes d'empêcher un adolescent ou une adolescente de communiquer avec son avocat ou avec ses parents dans la langue de son choix.

Droit à des services sociaux adéquats

La Commission reconnaît que les responsables du plan d'intervention peuvent éprouver certaines difficultés s'ils ne sont pas en mesure de comprendre les communications d'usage lorsqu'elles surviennent en leur présence. Cependant, il n'y a selon nous aucune raison qui puisse justifier l'abrogation d'un droit aussi fondamental.

La Commission tient compte également de la portée de l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui prévoit que les enfants ont droit de recevoir des services adéquats et personnalisés. Quant à la portée de cette disposition, soulignons l'énoncé de la Child Welfare League of America :

« Les services destinés aux enfants appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques exigent qu'on mette l'accent sur une programmation et le choix d'un personnel qui soient en mesure d'éviter aux enfants et à leurs familles tout sentiment d'aliénation ou toute impression que des services de l'établissement ne leur soient pas accessibles. » (Traduction libre de *Standard for residential centers for children* CWLA, 1982, p. 17.)

Cela impose des obligations à ceux et celles qui prennent la décision de faire héberger un adolescent dans un centre donné :

« L'admission d'un jeune en centre de réadaptation confère à l'établissement un mandat de contrôle auquel on aura dû consentir parce que toute alternative aura été jugée inappropriée. En pareille situation, il est essentiel de garantir à l'enfant concerné des droits, parmi lesquels figurent la compréhension et le respect de ses racines ethniques et convictions religieuses. » (Idem, p. 21.)

La réserve (« compte tenu des ressources des établissements ») prévue à l'article 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne justifie pas qu'un établissement ou un membre de son personnel empêche un adolescent d'exercer un droit aussi clairement reconnu.

Conclusion

La Commission tient à affirmer qu'elle réprouve clairement toute politique, directive ou conduite ayant pour but ou dont l'effet recherché est de priver un adolescent du droit à l'usage de sa langue dans ses communications avec son procureur, ses parents et ses amis ainsi qu'avec les jeunes de son unité de vie.

4.4 Projet d'amendements à la *Loi sur les jeunes contrevenants*

En juillet 1989, le ministère de la Justice du Canada engageait une consultation éclair sur d'éventuelles modifications à apporter à la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Pour une fraction de l'opinion publique, les mesures prévues à la loi dont peuvent être l'objet les adolescents ayant commis un délit très grave, notamment un homicide, sont insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Aussi faut-il, selon cette opinion, faciliter le *renvoi* d'un adolescent à la juridiction normalement compétente (tribunal pour adultes) et allonger la période maximale de mise sous garde établie à trois ans dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Plusieurs gouvernements provinciaux ont établi leurs orientations et ont amené le ministère fédéral à soumettre une série d'hypothèses à la consultation de l'ensemble des provinces et des organisations communautaires.

Les grands thèmes de cette consultation, outre qu'ils avaient trait au renvoi et à la période maximale de mise sous garde, touchaient également la pertinence de conserver la distinction « milieu ouvert » — « milieu fermé » et l'à-propos de modifier les dispositions relatives à l'admissibilité en preuve des déclarations faites par des adolescents à des personnes en position d'autorité (art. 56.1).

La Commission a fait connaître ses positions au

ministre de la Justice du Québec à l'automne 1989. Sur la question du renvoi, la Commission s'oppose à toute modification aux critères devant prévaloir dans une décision de renvoi. L'article 16 de la loi établit que cette décision doit être prise « dans l'intérêt de la société et compte tenu des besoins de l'adolescent ». Toute modification à cet article tendant à mettre l'accent ou la priorité sur le concept de l'intérêt de la société au détriment des besoins de l'adolescent romprait un équilibre qui s'est avéré heureux à ce jour. De surcroît, elle contreviendrait aux principes fondamentaux de la *Loi sur les jeunes contrevenants* énoncés à son article 3 où l'on reconnaît notamment des « besoins spéciaux » aux adolescents (art. 3(1) c). Selon la Commission, *« les différences observées d'une province à une autre (dans l'actualisation de l'article 16) sont peut-être moins liées à la compréhension même du concept d'intérêt qu'au développement inégal des ressources mises à la disposition des adolescents de ces provinces »*.

Sur la question des peines maximales à imposer à un adolescent reconnu coupable d'un délit très grave, la Commission ne rejette pas l'idée que la période de mise sous garde soit prolongée jusqu'à cinq ans à condition qu'une possibilité de « libération conditionnelle » soit automatiquement envisageable après trois ans. Selon le mémoire remis au ministère de la Justice, *« certaines situations peuvent commander des décisions judiciaires dont la durée, pour des raisons d'ordre autant clinique que proprement pénal, devraient dépasser la durée maximale actuellement prévue à la LJC »*. La Commission prévient toutefois que de telles décisions verront éventuellement s'accroître l'âge moyen des jeunes « mis sous garde » et qu'il faudra, en conséquence, prévoir l'ajustement des programmes dans les établissements destinés à recevoir cette clientèle de « vieux adolescents et jeunes adultes » afin de leur fournir des services adaptés à leur situation particulière.

Sur la question des types de garde, il est fondamental selon la Commission de conserver la distinction « milieu ouvert » — « milieu fermé » sans laquelle la porte serait de nouveau grande ouverte à l'arbitraire dans la gestion des libertés fondamentales. Il est par ailleurs aussi essentiel que la *détermination* du type de garde soit exclusivement du ressort du tribunal.

Enfin, une hypothèse soumise à la consultation évoquait la possibilité de supprimer certaines garanties prévues à l'article 56(2) et (4) relatif à l'admissibilité en preuve d'une déclaration faite par un adolescent. Des règles très exigentes y sont édictées et certaines autorités politiques seraient enclines à les outrepasser lorsque l'« intérêt de la justice » le commanderait. Cela apparaît tout à fait irrecevable à la Commission qui écrivait au Ministre : *« Si l'on veut assurer réellement le respect des droits des adolescents canadiens, il faut de toute évidence que des conditions très strictes soient imposées aux corps policiers du pays. Soumettre l'admissibilité d'une déclaration à la règle de l'intérêt de la justice consiste à permettre une marge de violation (...) de règles impératives. »*

Le 20 décembre 1989, le ministre de la Justice du Canada soumettait à la Chambre des communes un projet de loi (C-58) modifiant la *Loi sur les jeunes contrevenants* et le *Code criminel*. Ce projet ne retient pas la position de la Commission en matière de renvoi. Le projet privilégie en effet la « protection du public » comme critère déterminant d'une décision de renvoi. La position de la Commission s'y retrouve toutefois quant à la durée maximale de la peine (cinq ans moins un jour). Le projet spécifie même que les deux dernières années doivent consister en une « mise en liberté sous condition, au sein de la collectivité ». La distinction des milieux de garde (ouverts et fermés) demeure, de même que les dispositions de l'article 56 relatives à l'admissibilité en preuve d'une déclaration d'un adolescent.

Adopté en deuxième lecture, le projet de loi a été renvoyé à un comité parlementaire pour étude et ne devrait guère entrer en vigueur avant 1991.

4.5 L'intérêt de l'enfant dans la Convention internationale sur les droits de l'enfant

En juin 1989, la Commission a participé à un congrès international consacré aux droits des enfants, à Haikko en Finlande. Le congrès « Working on children's rights » était organisé conjointement par Défense des enfants-International et la Central Union for Child Welfare de Finlande. Des délégués provenant de 60 pays participaient à l'événement. Madame Pepita Capriolo, commissaire, a représenté la Commission à une table ronde présentée en plénière sur le thème du « Rôle des organisations nationales de protection de l'enfance dans la protection des droits de l'enfant et l'application de la Convention ». Il s'agit bien sûr de la Convention internationale sur les droits de l'enfant adoptée cinq mois plus tard à l'ONU.

Cette table ronde a été l'occasion pour la Commission de présenter le modèle existant au Québec et fondé sur la complémentarité des organismes de protection des enfants et des organismes exerçant une vigilance en regard des droits reconnus à ces enfants. Le fait de confier à un organisme distinct le mandat de veiller au respect des droits que doivent viser l'ensemble des personnes et des organismes oeuvrant sous d'autres juridictions à la dispensation de services sociaux, éducatifs et judiciaires est absolument unique au monde. L'exposé a soulevé beaucoup d'intérêt et suscité bien des questions quant aux modalités d'actualisation des rôles de chacun des acteurs dans un tel système.

La table ronde a également permis de préciser les avantages pour un organisme comme la Commission d'être rattaché aux instances gouvernementales. Son pouvoir d'investigation est beaucoup plus important et son influence nettement plus marquée que s'il s'agissait d'un organisme privé sans assises solides. Mais il peut, d'un autre côté, avoir tendance à s'autocensurer pour ne pas compromettre sa propre survie, à ne pas trop forcer la mesure dans ses recommandations (ou ses revendications) à l'endroit du réseau des établissements ou des institutions relevant des mêmes pouvoirs publics. L'expérience de la Commission aura, à ce jour, permis de conserver un certain équilibre. Mais un tel équilibre est forcément précaire puisque la lutte pour le respect des droits doit être un combat continu. Le message de la Commission sur cette question fut de proclamer l'impérieuse nécessité que la communauté se donne ses propres instruments de vigilance pour maintenir la pression sur l'organisme.

Au sujet de la Convention sur les droits de l'enfant, la Commission estime qu'elle comporte une lacune majeure — et cela nous ramène aux débats qui ont eu cours au Québec pendant la dernière décennie —, celle du rapport ambigu qui subsiste entre « droits » et « intérêt » de l'enfant. Madame Capriolo a noté que l'un des premiers articles de la Convention — qui a valeur interprétative — établit « l'intérêt supérieur de l'enfant » comme une considération primordiale de toute décision prise en vertu de la présente Convention. Voilà un concept qui, s'il n'est pas assorti du nécessaire respect des droits reconnus aux enfants par cette convention, peut donner prise à la subjectivité et à une certaine forme d'arbitraire. Or, c'est précisément ce à quoi un instrument comme la Convention veut mettre fin.

Cette intervention de la Commission a eu des échos dans d'autres interventions québécoises sur le plancher du congrès, surtout de la part des représentants de la section Canada francophone de Défense des enfants-International. Ce mouvement international, coorganisateur de l'événement, a, dans les jours qui ont suivi, adopté à son Assemblée générale internationale une résolution proclamant le caractère indissociable de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits, comme une considération primordiale à faire prévaloir dans toute décision prise en vertu de la Convention.

4.6 Alberto, 12 ans

L'histoire d'Alberto a commencé pour nous au printemps 1988, le jour de son onzième anniversaire. Il avait été convenu au moment du divorce de ses parents l'année précédente à Buenos Aires (Argentine) que l'année suivante, il irait retrouver sa mère qui décidait alors de s'exiler au Canada. L'enfant débarque donc à Montréal, chez maman, un beau jour de mars 1988 pour se rendre compte assez vite qu'elle n'était pas en mesure ni même intéressée de le prendre en charge. Comme il était au nombre de ces enfants de personne, si nombreux en Amérique latine (vivant plutôt de sa débrouillardise que des bons soins de son père, davantage préoccupé par la gestion de ses maisons closes et ses provisions d'alcool que par son fils), Alberto s'est adapté à la vie montréalaise comme il avait l'habitude de le faire chez lui, en vagabondant, vivant d'expédients, de prostitution et multipliant les frasques à la maison.

Signalement DPJ, Chambre de la jeunesse, placement en centre d'accueil. Après quelques mois, il réussit à se tirer d'affaire... en français et connaît une intégration plus sereine que lors de ses premiers mois passés à Montréal. Mais il se fait vieux : 12 ans, c'est trop vieux pour demeurer au centre qui l'aura hébergé pendant huit mois. La révision de sa situation le destine vers une famille d'accueil. Il est clair que maman a démissionné et n'en veut plus. En famille d'accueil, ce serait sa troisième acclimatation en moins d'un an. Il est déprimé. Depuis quelques mois, il dit vouloir retourner à Buenos Aires pour retrouver son père. Il recommence à manifester des troubles de comportement : désobéissance, fugues, bagarres avec les compagnons, pensées suicidaires, etc.

Le centre vérifie la possibilité d'un retour en Argentine. Compte tenu des activités du père, les choses sont compliquées et, selon les services sociaux internationaux, les procédures prendraient au minimum six mois et fort probablement un an. Voilà qui achève d'accabler Alberto qui multiplie ses appels au secours par des velléités suicidaires de plus en plus manifestes.

C'est à ce moment que la Commission est sensibilisée à ce dossier. Comment actualiser l'un des premiers droits reconnus à l'enfant dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, celui de vivre dans son milieu parental, en même temps qu'un autre de ses droits fondamentaux, reconnu celui-là dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, celui de « préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales » (art. 8 de la Convention) ?

Une conseillère de la Commission s'est attaquée au problème en rencontrant d'abord le petit Alberto, enfant à la fois désemparé et séduisant. Il ne blague pas. Son intelligence est vive et son désespoir est profond : l'angoisse d'un autre déplacement le hante. Premier objectif de la Commission : faire en sorte qu'il demeure au centre malgré les procédures de révision judiciaire engagées qui doivent se solder par son transfert en famille d'accueil. Le Tribunal consent un premier délai. Le centre, pour sa part, fixe son échéance : septembre 1989. Deuxième objectif : réviser le dossier au niveau des Services sociaux internationaux. La conseillère argumenta : cet enfant qu'elle a appris à

connaître risque d'être perdu pour la vie si le processus ne s'accélère pas. L'évaluation de la résidence d'accueil à Buenos Aires se fait d'urgence et conclut au caractère inapproprié d'un hébergement chez le père. Mais à cette période, en concertation avec l'établissement, un autre filon est exploré. La cuisinière du centre est également... argentine. Elle voyage à Buenos Aires cet été-là. On lui confie donc le mandat de contacter la famille (élargie) d'Alberto. Un lien s'établit alors avec un oncle qui avait, l'année d'avant, aussré gîte et couvert à Alberto dans les moments de désorganisation du père. Cet oncles se dit disposé à acceuillir Alberto, même si le contexte n'est pas idéal.

Troisième objectif : accélérer les procédures assurant le retour d'Alberto à Buenos Aires. Il faut le rapport des services sociaux argentins sur la situation de résidence de l'oncle en question. Il faut aussi demander un nouveau délai pour la révision judiciaire à la Chambre de la jeunesse, sans négliger les innombrables documents à fournir aux autorités canadiennes dans la perspective du retour de l'enfant en Argentine.

Au moment fatidique où le tribunal doit finalement, à la fin août 1989, se prononcer sur la situation d'Alberto, les documents les plus importants susceptibles d'éclairer la Cour sont rédigés... en espagnol. Ajournement de quelques heures, course contre la montre pour dégager toutes les nuances de ces documents avec un traducteur bénévole.

Finalement, le juge aura à décider entre un placement dans une famille d'accueil québécoise où Alberto trouvera affection, attention et amour et où il pourra bénéficier de tous les services que la société québécoise peut offrir à un enfant : école, loisirs, services sociaux, etc., dans un contexte de bien-être matériel mais avec les risques liés à son statut d'étranger et à son sentiment de déraciné OU BIEN un retour à Buenos Aires où il se sentira chez lui, chez son oncle, mais dans des conditions de résidence et de subsistance qui seront précaires. Il risque alors de retrouver ses anciens copains de fortune avec ce que leur style de vie peut comporter de compromettant.

Le Tribunal a opté pour cette deuxième solution. Elle était privilégiée par la Commission qui avait l'intime conviction qu'un enfant qui se sent, à 12 ans, aussi désespéré et désemparé qu'Alberto a davantage besoin de racines que de confort. Il est reparti pour Buenos Aires le 23 septembre 1989.

Annexes

Annexe 1
Tableaux relatifs au traitement des renseignements

Tableau 1

Avis reçus* par la Commission de protection des droits de la jeunesse en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant les enfants victimes de mauvais traitements physiques, d'abus sexuels et victimes de mauvais traitements physiques ET d'abus sexuels (1er avril 1989 — 31 mars 1990)

Partie I : Victimes de mauvais traitements physiques

	N	Âge et sexe des enfants						Personne abusante identifiée									
		0-5 ans		6-12		13-17		Père	Mère	Fratrie	Parenté	Conjoint	T. I.	T. N. I.	T. M.	N. I.	Multiple
		G	F	G	F	G	F										
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
01B	31	7	3	4	7	4	6	18	7	1	—	3	1	3	1	—	3
02	79	10	5	21	15	11	17	36	24	2	8	8	1	1	—	5	4
03	102	9	5	27	15	17	29	51	29	1	2	8	1	8	1	9	—
04	132	15	12	33	35	11	26	51	56	1	2	29	3	4	—	—	—
05	59	16	10	8	6	6	13	22	24	2	2	14	—	—	—	2	7
06A	267	30	23	57	53	32	72	133	114	2	2	24	—	10	—	2	27
06B	46	4	11	16	5	3	7	6	5	—	—	1	—	—	—	37	3
06C	83	12	11	19	10	18	13	45	29	—	—	15	1	5	—	—	9
07	43	9	5	12	9	2	6	24	20	4	—	9	—	—	—	—	14
08	10	2	2	4	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
09	21	2	4	3	2	4	6	12	6	1	—	2	—	1	—	—	1
	873	116	91	204	157	108	197	398	314	14	16	113	7	32	2	45	68
	%	13	10	23	18	12	23	46	36	2	2	13	1	4	1	5	8
		100 %						100 %									

(*) Le DPJ doit aviser la Commission de tous les signalements reconnus fondés concernant les enfants victimes d'abus sexuels ou de mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

Partie II : Victimes d'abus sexuels

	N	Âge et sexe des enfants						Personne abusante identifiée									
		0-5 ans		6-12		13-17		Père	Mère	Fratrie	Parenté	Conjoint	T. I.	T. N. I.	T. M.	N. I.	Multiple
		G	F	G	F	G	F										
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
01B	46	1	1	7	16	3	18	6	—	1	12	2	4	7	5	—	—
02	64	1	5	5	26	3	24	22	3	9	5	17	1	17	1	2	6
03	213	5	15	21	68	13	91	25	1	14	50	14	6	80	20	9	3
04	170	2	16	28	48	16	60	52	3	7	22	22	5	49	6	4	—
05	42	5	8	4	11	3	11	29	4	5	1	4	—	3	—	1	4
06A	142	4	29	7	35	3	64	51	5	5	20	30	9	12	5	6	1
06B	101	5	15	16	28	8	29	5	1	—	6	4	2	5	—	78	—
06C	111	4	6	12	26	9	54	42	—	11	18	19	—	23	2	—	5
07	45	1	6	6	21	3	8	10	2	2	8	5	—	16	4	—	2
08	30	—	4	5	7	—	14	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
09	86	4	9	9	36	5	23	18	2	4	12	13	—	27	15	3	5
	1 050	32	114	120	322	66	396	260	21	57	154	130	27	249	58	103	26
	%	3,0	10,9	11,4	30,7	6,3	37,7	25,5	2,0	5,6	15,1	12,7	2,6	24,4	5,6	10,0	2,5
		100 %						100 % (106,0)									

Légende : G : Garçon
F : Fille
T.I. : Tiers institutionnel
T.N.I. : Tiers non institutionnel
T.M. : Tiers mineur
N.I. : Non identifié

Le calcul en pourcentage a été fait sur 1050-30 (région 1020-08) pour laquelle nous n'avons pas d'abuseurs.

Tableau 1 (suite)

Avis reçus* par la Commission de protection des droits de la jeunesse en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant les enfants victimes de mauvais traitements physiques, d'abus sexuels et victimes de mauvais traitements physiques ET d'abus sexuels (1er avril 1989 — 31 mars 1990)

Partie III : Victimes de mauvais traitements physiques ET d'abus sexuels

		Âge et sexe des enfants						Personne abusante identifiée									
	N	0-5 ans G	0-5 ans F	6-12 G	6-12 F	13-17 G	13-17 F	Père	Mère	Fratrie	Parenté	Conjoint	T. I.	T. N. I.	T. M.	N. I.	Multiple
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
01B	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
02	3	—	—	1	1	—	1	—	—	—	—	2	—	2	—	—	1
03	56	4	1	12	18	1	20	37	4	5	6	8	—	—	—	—	—
04	5	1	1	—	1	—	2	5	2	1	—	—	—	—	—	—	9
05	12	1	2	3	3	1	2	9	2	1	1	2	—	2	4	—	2
06A	10	1	—	2	1	2	4	6	3	—	—	4	—	—	—	—	—
06B	18	1	—	10	3	2	2	—	—	—	7	—	—	—	—	11	2
06C	6	1	—	—	—	—	5	4	1	—	2	—	—	1	—	—	1
07	5	—	2	2	1	—	—	4	—	1	—	1	—	—	—	—	—
08	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
09	1	—	—	—	1	—	—	1	1	—	1	—	—	—	—	—	—
	117	9	6	30	30	6	36	66	13	8	17	17	—	5	4	11	10
	%	7,8	5,1	25,6	25,6	5,1	30,8	56,9	11,2	6,9	14,7	14,7	—	4,3	3,4	9,5	8,6
		100 %						100 % (130,2)									

Pourcentage calculé sur 117-1 (région 08 (116)) pour laquelle nous n'avons pas d'abuseurs.

Avis reçus* par la Commission de protection des droits de la jeunesse en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant les enfants victimes de mauvais traitements physiques, d'abus sexuels et victimes de mauvais traitements physiques ET d'abus sexuels (1er avril 1989 — 31 mars 1990)

Partie IV : Toutes situations confondues

	Âge et sexe des enfants						Personne abusante identifiée									
N	0-5 ans G	0-5 ans F	6-12 G	6-12 F	13-17 G	13-17 F	Père	Mère	Fratrie	Parenté	Conjoint	T. I.	T. N. I.	T. M.	N. I.	Multiple
Total 2 040	**157**	**211**	**354**	**509**	**180**	**629**	**724**	**348**	**79**	**187**	**260**	**34**	**286**	**64**	**59**	**104**
	8	**10**	**17**	**25**	**9**	**31**	**35**	**17**	**4**	**9**	**13**	**2**	**14**	**3**	**3**	**5 %**
	100 %						**105 %**									

Légende : G : Garçon
F : Fille
T.I. : Tiers institutionnel
T.N.I. : Tiers non institutionnel
T.M. : Tiers mineur
N.I. : Non identifié

Avis reçus* par la Commission de protection des droits de la jeunesse en vertu de l'article 63 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant les coordonnées des enfants placés hors de leur milieu familial *dans le cadre d'une mesure d'hébergement obligatoire* (1er avril 1989 — 31 mars 1990)

1er avis

	Nombre d'avis	Âge et sexe						Délais			Type de H.O.				Durée			
		0-5 ans G	0-5 ans F	6-12 G	6-12 F	13 & + G	13 & + F	Ord. −7 jrs	Début 8-21 jrs	H.O. 22+ jrs	Famille d'accueil	Centre d'accueil	Autres	Conforme à l'ord.	−3 mois	4-12 mois	13-24 mois	25 mois +
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
01B	94	6	6	15	10	26	31	90	1	3	60	33	1	94	4	54	23	13
02	98	8	7	9	14	18	42	93	2	3	65	33	—	97	6	79	10	3
03	268	18	17	40	33	86	74	—	—	—	153	115	—	256	11	196	34	27
04	130	12	9	23	15	37	34	116	11	3	91	39	—	130	8	89	20	13
05	298	23	27	50	36	74	88	289	6	3	194	101	3	298	20	196	47	35
06A	1 509	142	114	217	191	412	433	1 292	81	136	678	828	3	1 488	46	952	391	120
06B	122	10	6	17	14	39	36	—	122	—	67	51	4	122	6	87	17	12
06C	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
07	235	26	23	47	31	38	70	235	—	—	154	74	7	233	31	146	37	21
08	71	6	5	13	3	18	26	66	1	4	43	27	1	70	5	48	7	11
09	63	6	4	9	8	18	18	63	—	—	33	28	2	63	1	50	9	3
	2 888	257	218	440	355	766	852	2 244	224	152	1 538	1 329	21	2 851	138	1 897	595	258
	%	8,9	7,5	15,2	12,3	26,6	29,5	85,6	8,5	5,9	53,3	46,0	0,7	98,7	4,8	65,7	20,6	8,9
				100 %					100 %			100 %					100 %	

* Le directeur doit transmettre sans délai au Comité un avis donnant le nom de l'enfant, la date du début de l'hébergement et le lieu de l'hébergement. Un nouvel avis doit être transmis si cet hébergement se prolonge au-delà de trois mois. Le pourcentage a été calculé sur 2 620 avis, ceux de Québec (03) n'ayant pas de délais.

2e avis

	Nombre d'avis	Type de H.O.			Conforme à l'ord.	Déplacement
		Centre d'accueil	Famille d'accueil	Autres		
01A	—	—	—	—	—	—
01B	14	1	13	—	14	13
02	59	15	44	—	59	3
03	610	232	334	44	610	44
04	113	38	75	—	115	15
05	161	50	109	2	161	7
06A	1 447	819	628	—	1 447	204
06B	—	—	—	—	—	—
06C	—	—	—	—	—	—
07	235	61	163	11	227	50
08	70	22	46	2	66	11
09	51	21	26	4	50	7
	2 760	1 259	1 438	63	2 749	354
	%	45,6	52,1	2,3	99,6	12,8
			100 %			

Tableau 2

Demandes de protection (*nouvelles requêtes*) soumises à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et signifiées à la Commission de protection des droits de la jeunesse (1er avril 1989 au 31 mars 1990)

Partie 1 : Enfants concernés et situation de protection invoquée

		Âge et sexe des enfants						Situation de protection[1]												
		0-5 ans		6-12		13 & +		Article 38									A. 38.1			
	N	G	F	G	F	G	F	a	b	c	d	e	f	g phys.	g sexuel	h	a	b	c	Multiple
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
01B	173	19	19	33	23	35	44	6	5	4	1	85	1	28	32	66	7	—	—	55
02	121	13	12	17	20	24	35	12	16	4	2	43	—	24	29	47	12	2	—	59
03	550	71	60	72	49	118	180	22	5	5	22	292	—	44	44	248	55	11	—	138
04	124	15	16	12	15	37	29	4	—	1	—	61	1	8	16	41	—	1	—	—
05	202	23	32	23	25	47	52	17	28	16	6	78	22	43	24	93	3	3	5	84
06A	1 520	195	177	212	206	376	354	127	277	203	139	756	—	187	145	695	325	306	1	1 026
06B	240	11	33	36	42	55	63	25	12	2	—	140	3	31	18	92	—	1	—	61
06C	726	71	69	105	95	186	200	45	29	8	22	371	—	68	112	297	1	13	—	212
07	216	22	27	39	32	34	62	15	2	13	3	128	2	19	47	58	—	—	—	68
08	111	9	12	18	11	24	37	15	7	3	9	69	—	9	5	15	9	8	—	62
09	136	20	22	20	15	30	29	14	9	4	—	70	—	9	18	48	6	—	—	31
	4 119	469	479	587	533	966	1 085	302	390	263	204	2 093	29	470	490	1 700	468	345	6	1 796
	%	11,4	11,6	14,2	12,9	23,4	26,3	7,3	9,5	6,4	5,0	50,8	0,7	11,4	11,9	41,3	11,4	?	?	43,6
		100 %						100 % et plus (165,8)												

1 Situation de protection :

Article 38 :

a) Parent-s décédé-s/enfant abandonné
b) Développement mental ou affectif menacé
c) Santé physique menacée
d) Privé de conditions matérielles d'existence adéquates
e) Danger moral ou physique créé par le comportement ou le mode de vie de la personne qui en a la garde
f) Incitation à mendier, travail disproportionné ou inacceptable
g) (p) Victime de mauvais traitements physiques
g) (s) Victime d'abus sexuels
h) Troubles de comportement sérieux

a. 38.1

a) Fugue
b) Absentéisme scolaire
c) Abandon des parents alors que l'enfant est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis deux ans

Partie 2 : Requérants et nature de la demande

	Présentée par				Mesures demandées								Durée					
					Lieu d'héberbement						Suivi							
	DPJ	Enfant	Parent	CPJ	CA	FA	CH	MP	MC	NP	Enfant	Parents	−1 mois	1-6 mois	7-12 mois	13-24 mois	25 mois & +	N.P.
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
01B	173	—	—	—	16	17	—	70	2	68	—	—	—	1	64	26	1	81
02	121	—	—	—	14	39	—	27	—	41	—	—	—	20	43	16	1	41
03	550	—	—	—	197	197	5	74	—	77	445	445	—	13	339	97	24	77
04	122	2	—	—	31	68	—	13	—	12	112	112	1	17	74	8	11	13
05	202	—	—	—	30	65	—	31	1	75	201	194	1	11	50	7	7	126
06A	1 519	—	1	—	304	359	5	135	2	715	1 039	1 028	—	56	356	223	71	814
06B	240	—	—	—	53	118	—	35	3	31	240	212	—	9	31	14	6	180
06C	726	—	—	—	108	244	1	116	12	245	584	582	—	15	498	49	27	137
07	216	—	—	—	35	91	—	40	2	48	172	172	—	28	112	23	9	44
08	111	—	—	—	21	35	—	19	2	34	80	72	—	2	41	23	11	34
09	135	1	—	—	32	50	—	51	3	—	127	124	—	23	97	8	2	6
4 119	4 115	3	1	—	840	1 283	11	611	27	1 346	3 000	2 941	2	195	1 705	494	170	1 553
%	99,9	0,9	0,1	—	20,4	31,2	0,3	14,8	0,6	32,7			0,1	4,7	41,4	12,0	4,1	37,7
		100 %					100 %								100 %			

Légende : CA : Centre d'accueil (de réadaptation) CH : Centre hospitalier MC : Milieu communautaire
FA : Famille d'accueil MP : Milieu parental NP : Non précisé

Tableau 3

Décisions rendues par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec relatives aux demandes de protection (*nouvelles requêtes*) et informations relatives aux procédures (1er avril 1989 — 31 mars 1990)

	N	Mes. Prov. Ord. a. 79 (*) 1-30 jrs	31-60 jrs	Protection accordée	Mesures ordonnées — Lieu d'hébergement: Fermeture	CA	FA	CH	MP	MC	NP	Suivi: Enfant	Parents	Durée: −1 mois	1-6 mois	7-12 mois	13-24 mois	25 mois & +	N.P.	
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
01B	173	65	29	168	—	22	46	1	99	2	—	—	—	—	5	118	48	2	—	
02	121	84	27	119	2	33	35	1	48	2	—	—	—	—	32	74	12	1	2	(avec
03	550	242	71	385	17	162	210	—	161	—	—	523	500	—	5	397	126	11	11	ferme-
04	124	12	2	121	3	31	58	1	30	—	1	121	121	2	28	63	14	10	7	ture)
05	202	6	6	201	—	64	72	—	63	3	—	201	194	1	52	107	29	13	—	1er
06A	1 520	587	129	1 416	57	508	497	7	437	11	3	1 417	1 405	—	129	811	416	105	59	oct.
06B	240	76	—	239	1	57	111	—	68	1	2	239	238	—	49	108	41	13	29	
06C	726	87	46	713	10	173	286	1	243	13	—	703	699	—	52	562	68	33	11	
07	216	60	31	208	10	44	90	1	66	5	—	208	208	—	37	146	26	7	—	
08	111	42	23	103	8	29	35	—	36	3	—	98	82	—	8	42	44	9	8	
09	136	15	12	124	12	29	38	—	54	3	—	123	113	—	31	76	7	2	20	
	4 119	1 276	376	3 797	120	1 155	1 478	12	1 305	43	6	4 133	3 560	3	428	2 504	831	206	147	
	%	31,0	9,1	92,2	2,9	28,0	35,9	0,3	31,7	1,0	0,2			0,1	10,4	60,8	20,2	5,0	3,5	
		100 %			100 %									100 %						

(*) *Mesures provisoires ordonnées - a : 79* : Ces chiffres nous donnent un indice de la propension des juges de la Chambre de la jeunesse à garder les jeunes hors du milieu parental durant les procédures judiciaires.

Tableau 4

Demandes de *modification* ou de *prolongement* d'une mesure de protection et décisions prises à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec (1er avril 1989 — 31 mars 1990)

	N	Demandes — Type: Modification	Prolongation	Les deux	Présentée par: D.P.J.	Parents	Enfants	Acceptations	Décisions — Modification impliquant fermeture ou nouveau milieu de vie: Fermeture	CA	FA	CH	MP	MC	Prolongement de la mesure selon le milieu de vie: CA	FA	CH	MP	MC
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	—	—	—	—	—	—	—
01B	111	2	12	97	98	9	4	111	1	10	13	—	6	1	15	36	—	30	1
02	103	28	68	7	99	2	2	100	3	13	11	1	80	—	7	46	—	16	—
03	553	210	308	35	535	14	4	501	10	52	51	—	14	—	73	179	—	70	—
04	133	43	90	—	126	2	5	125	2	12	9	—	47	—	13	70	—	3	—
05	325	52	106	167	284	17	24	317	2	24	21	1	166	5	33	106	3	54	1
06A	1 299	314	700	285	1 229	35	35	1 271	27	144	86	5	20	22	313	395	4	93	—
06B	144	54	90	—	143	1	—	144	4	15	8	—	75	5	29	50	—	8	1
06C	559	94	360	105	522	16	21	546	12	62	48	—	17	7	110	193	2	47	3
07	164	55	93	16	158	4	2	162	1	25	21	4	3	3	19	68	1	10	—
08	45	10	18	17	42	2	1	43	4	7	6	—	2	2	6	16	1	—	—
09	90	22	43	25	84	4	2	79	7	10	9	—	1	1	16	23	—	3	1
	3 526	884	1 888	754	3 320	106	100	3 399	73	374	283	11	522	46	634	1 182	11	334	7
	%	25,1	53,5	21,4	94,1	3,0	2,9	96,3											
	100 %		100 %																

Décisions rendues par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec relatives aux demandes de modification ou de prolongement d'une mesure de protection et informations relatives à la durée des procédures (1er avril 1989 — 31 mars 1990)

Région	Prolongations accordées					Durée			
	Nombre	Enfants		Parents		0-6 mois	7-12 mois	13 mois +	N.P. Plus fermeture
		54d	Autres mes.	54d	Autres mes.				
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—
01B	111	102	74	101	82	17	46	47	1
02	103	69	6	61	6	37	47	16	3
03	553	318	84	315	140	91	240	180	42
04	133	86	3	84	6	47	50	34	2
05	325	272	91	263	135	113	138	70	4
06A	1 299	1 119	94	1 104	322	171	546	547	35
06B	144	90	30	84	28	24	58	39	23
06C	559	458	337	456	337	76	334	136	13
07	164	108	11	108	10	49	67	38	10
08	45	—	1	—	—	3	10	29	4
09	90	43	22	38	26	23	42	16	9
	3 526	2 665	753	2 614	1 092	651	1 578	1 151	146
	100 %						100 %		

Région	Nombre	Modifications apportées															
		Enfants								Parents							
		54d	Autres mes.	Autres détails* 1	2	3	4	5	6	54d	Autres mes.	Autres détails* 1	2	3	4	5	6
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
01B	111	5	75	18	1	9	25	23	37	5	67	10	5	1	43	24	6
02	103	31	—	5	—	—	—	18	1	27	26	2	1	—	1	24	—
03	553	133	31	53	4	24	25	—	—	144	118	10	3	67	21	21	—
04	133	35	1	1	—	—	—	—	—	32	—	—	—	—	—	—	—
05	325	16	122	40	—	9	17	3	87	20	125	29	—	59	36	45	21
06A	1 299	17	294	126	15	33	24	29	169	19	344	34	10	216	29	26	88
06B	144	50	15	11	—	5	—	—	—	44	17	3	—	6	8	—	—
06C	559	177	51	28	1	4	22	4	14	77	33	4	3	3	18	9	24
07	166	33	4	3	1	—	9	—	8	32	5	2	1	10	—	1	7
08	45	9	13	4	—	1	—	—	8	7	9	—	—	7	—	1	5
09	90	31	21	11	—	—	—	1	10	30	22	8	—	8	—	1	13
	3 528	537	627	300	22	85	122	78	334	430	766	102	23	377	156	152	164

* Pour la signification des mesures « autres » ordonnées relatives aux enfants et aux parents, se référer au tableau des « demandes ».

Demandes de protection (*nouvelles requêtes*) *POUR LESQUELLES IL Y A EU DÉSISTEMENT* soumises à la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et signifiées à la Commission de protection des droits de la jeunesse (1er avril 1989 — 31 mars 1990)

	Nombre de requêtes	Délai			Présenté par			
		Respecté	Renoncé	Non respecté	D.P.J.	Enfant	Parent	C.P.J.
01A	—	—	—	—	—	—	—	—
01B	3	2	1	—	1	1	1	—
02	10	10	—	—	10	—	—	—
03	18	18	—	—	18	—	—	—
04	—	—	—	—	—	—	—	—
05	9	9	—	—	9	—	—	—
06A	61	60	—	1	61	—	—	—
06B	—	—	—	—	—	—	—	—
06C	14	11	—	3	14	—	—	—
07	6	6	—	—	6	—	—	—
08	3	3	—	—	3	—	—	—
09	1	—	1	—	—	1	—	—
	125	119	2	4	122	2	1	—
	%	95,2	1,6	3,2	97,6	1,6	0,8	—
			100 %			100 %		

	N	Âge et sexe						Situation de protection[1]												
		0-5 ans		6-12		13 & +		Article 38									A. 38.1			
		G	F	G	F	G	F	a	b	c	d	e	f	g phys.	g sexuel	h	a	b	c	Multiple
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
01B	3	—	—	—	1	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—	2	1	—	—	2
02	10	1	1	—	2	3	3	1	2	—	1	1	—	—	—	6	—	—	—	2
03	18	6	—	3	—	6	3	1	2	3	—	9	—	—	—	6	—	3	—	3
04	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
05	9	—	—	—	—	2	7	—	—	—	—	1	—	2	2	7	1	—	—	4
06A	61	5	7	3	7	18	21	10	9	1	2	23	—	8	6	29	16	12	2	40
06B	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
06C	14	1	1	2	2	6	2	—	—	—	1	5	—	1	3	6	—	—	—	2
07	6	3	—	1	2	—	—	—	—	—	—	6	—	1	1	—	—	—	—	2
08	3	—	—	—	1	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—	1	—	2	—	2
09	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	1
	125	16	9	10	15	38	37	12	13	4	4	49	—	12	14	58	18	17	2	58
	%	12,8	7,2	8,0	12,0	30,4	29,6	9,6	10,4	3,2	3,2	39,2	—	9,6	11,2	46,4	14,4	13,6	1,6	46,5
		100 %						100 % et plus (162,4)												100 %

1 Situation de protection :

Article 38 :

a) Parent-s décédé-s/enfant abandonné
b) Développement mental ou affectif
c) Santé physique menacée
d) Privé de conditions matérielles d'existence adéquates
e) Danger moral ou physique créé par le comportement ou le mode de vie de la personne qui en a la garde
f) Incitation à mendier, travail disproportionné ou inacceptable
g) (p) Victime de mauvais traitements physiques
g) (s) Victime d'abus sexuels
h) Troubles de comportement sérieux

a. 38.1

a) Fugue
b) Absentéisme scolaire
c) Abandon des parents alors que l'enfant est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis deux ans

Région	Nombre	Mesures demandées													
		Enfants													
		A	FA	CH	MP	MC	NP	54d	Autres mes.	Autres détails[2] 1	2	3	4	5	6
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
01B	3	—	—	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—
02	10	3	1	—	1	—	5	5	2	—	—	—	—	2	—
03	18	6	6	—	6	—	—	18	3	3	—	—	—	—	—
04	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
05	9	—	1	—	2	—	6	9	—	—	—	—	—	—	—
06A	61	12	9	—	—	1	39	30	2	1	—	1	—	—	—
06B	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
06C	14	1	1	—	3	—	9	8	2	2	—	1	—	—	2
07	6	—	2	—	1	—	3	6	1	—	—	—	1	—	—
08	3	—	—	—	1	—	2	1	—	—	—	—	—	—	—
09	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	125	22	20	—	16	1	66	77	10	6	—	2	1	2	2
%		17.6	16.0	—	12.8	0.8	52.8								
		100 %													

Région	Nombre	Mesures demandées								Durée					
		Parents													
		54d	Autres mes.	Autes détails[3]						-1 mois	1-6 mois	7-12 mois	13-24 mois	25 mois & +	N.P.
01A	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
01B	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
02	10	4	4	—	—	—	—	4	—	—	4	1	—	—	5
03	18	18	6	6	—	—	3	—	—	—	9	6	3	—	—
04	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
05	9	9	2	—	—	—	—	2	—	—	—	2	—	—	7
06A	61	29	1	—	—	1	—	—	—	—	1	11	6	9	34
06B	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
06C	14	8	3	—	—	—	3	—	—	—	—	8	—	—	6
07	6	6	1	—	—	1	—	—	—	—	2	—	—	—	4
08	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	2
09	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
	125	75	17	6	—	2	6	6	—	—	17	28	9	9	62
%										—	13,6	22,4	7,2	7,2	49,6
										100 %					

2 Mesures « autres » concernant les enfants

1. Suivi médical, psychologique, psychiatrique
2. Fréquentation d'une garderie
3. Interdiction de fréquenter certains lieux et/ou certaines personnes
4. Interdiction de contact ou contact supervisé avec l'un ou l'autre des parents
5. Obligation de se présenter à un intervenant
6. Autres

3 Mesures « autres » concernant les parents

1. Suivi médical, psychologique, psychiatrique
2. Thérapie conjugale et/ou thérapie familiale
3. Restrictions sur les visites, les sorties et/ou interdiction de contact avec l'enfant
4. Rapports périodiques sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour corriger la situation
5. Engagement à l'application de mesures qui ont pour but de corriger la situation
6. Autres

Annexe 2
Liste des membres en fonction durant l'exercice 1989-1990

	Date de nomination	Durée du mandat
Vaughan Dowie Président et directeur général Montréal	22 octobre 1986	5 ans
Céline Legault (*) Vice-présidente Montréal	10 décembre 1986 (Fin de mandat : 11 février 1990)	3 ans
Céline Giroux Vice-présidente Montréal	12 février 1990	3 ans
Claude Boisclair Avocat et professeur Université de Sherbrooke Sherbrooke	22 juin 1988	2 ans
André Boyer Travailleur social et responsable de l'intervention sociale en milieu scolaire au CSSMM Laval	22 juin 1988	3 ans
Pepita Capriolo Avocate Services communautaires juifs Montréal	26 août 1987	3 ans
François Chénier Policier Montréal	22 juin 1988	3 ans
Liliane Filion-Laporte Pédiatre Centre hospitalier Sainte-Marie Montréal	26 août 1987	3 ans
Martial Giroux Avocat Shawinigan	22 juin 1988	3 ans
Lucie Godin Avocate Montréal	22 juin 1988	3 ans
Marie Malavoy Doyenne Faculté des arts Université de Sherbrooke Sherbrooke	22 juin 1988	2 ans
Jocelyne Myre Conseillère en pédagogie Commission scolaire Haute-Gatineau Maniwaki	22 juin 1988	2 ans
Thérèse Rock-Picard Conseillère parajudiciaire Betsiamites	22 juin 1988	3 ans
Annette Thibault-Bélanger Directrice régionale Ministère de l'Éducation Matane	26 août 1987	3 ans
Jacqueline Thuot-Côté Technicienne en assistance sociale CSS Richelieu Granby	22 juin 1988	3 ans

(*) Membre dont le mandat s'est terminé en cours d'année.

Annexe 3
Coordonnées des bureaux régionaux et du siège social

Siège social

Adresse : 505, boul. René-Lévesque Ouest
12e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1Y7
Téléphone : (514) 873-5435
1-800-361-8854

Bureau du président
Secrétariat
Service juridique
Service de la recherche
Service de l'information
Service de l'administration

Direction de l'Est

Adresse : Palais de Justice
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6
Téléphone : (418) 649-3526

Région 01 (bureau de Rimouski)
Adresse : 92, 2e Rue Ouest, local 203
Rimouski (Québec)
G5L 8B3
Téléphone : (418) 722-3655

Région 02 (bureau de Chicoutimi)
Adresse : Palais de Justice
227, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec)
G7H 7B4
Téléphone : (418) 696-9948

Région 03 (bureau de Québec)
Adresse : Palais de Justice
300, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec)
G1K 8K6
Téléphone : (418) 649-3526

Région 04 (bureau de Trois-Rivières)
Adresse : 878, de Tonnancourt
Bureau 2.04
Trois-Rivières (Québec)
G9A 4P8
Téléphone : (819) 372-4154

Région 05 (bureau de Sherbrooke)
Adresse : 375, rue King Ouest
Local 1.05
Sherbrooke (Québec)
J1H 6B9
Téléphone : (819) 822-6924

Région 09 (bureau de Sept-îles)
Adresse : 456, rue Arnaud
Local RC-07,
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1
Téléphone : (418) 968-3250

Direction de l'Ouest

Adresse : 505, boul. René-Lévesque Ouest
15e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1Y7
Téléphone : (514) 873-7308

Région 06A (bureau de Montréal)
Adresse : 505, boul. René-Lévesque Ouest
15e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1Y7
Téléphone : (514) 873-7308

Région 06B (bureau de Saint-Jérôme)
Adresse : 85, rue de Martigny Ouest
2e étage
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 3R8
Téléphone : (514) 431-4423

Région 06C (bureau de Longueuil)
Adresse : Palais de Justice
1111 boul. Jacques-Cartier Est
Longueuil (Québec)
J4M 2J6
Téléphone : (514) 646-4016

Région 07 (bureau de Hull)
Adresse : 170, rue Hôtel-de-Ville
Bureau 6.170
Hull (Québec)
J8X 4C2
Téléphone : (819) 776-8109

Région 08 (bureau de Rouyn)

Adresse : 33, rue Gamble Ouest
Rez-de-chaussée 10
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 2R3

Téléphone : (819) 797-0914

Région 10 (bureau de Kuujjuarapik)

Adresse : C.P. 329, bureau 51.25
Kuujjuarapik (Québec)
JOM 1GO

Téléphone : (819) 929-3394

Annexe 4
Publications de la Commission de protection des droits de la jeunesse

Recherche

- *Les troubles de comportement à l'adolescence et leur traitement en centre d'accueil de réadaptation*, Messier Camille.
  (Cahier synthèse également disponible en français et en anglais.)

Brochures

- *Signaler, c'est déjà protéger :* l'école pour entendre l'enfant et rompre le silence. (Version anglaise aussi disponible.)
- *Tu as des droits :* plaquette destinée aux adolescents et adolescentes de 12 à 17 ans. (Distribution limitée.)
- *Les enfants mal-aimés :* guide à l'intention des intervenants.
  (Version anglaise aussi disponible.)

Dépliants

- *Au service des droits*
  (Versions anglaise, inuktitut et crie aussi disponibles.)
- *Signaler, c'est déjà protéger*
  (Version anglaise aussi disponible.)
- *Une loi des services, des droits*
  (Version montagnaise aussi disponible.)

Affiches

- *Au service de tes droits*
- *Signaler, c'est déjà protéger* (Disponible également en anglais et en inuktitut.)

En vente aux Publications du Québec

- *La fugue du foyer familial à l'adolescence*
- *Des enfants maltraités au Québec ?*

Annexe 5
Articles de la *Loi sur la protection de la jeunesse* fréquemment évoqués dans le rapport

Article 23 :

Le Comité exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi :

a) il assure le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi et par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Statuts Canada, 1982, chapitre 110);

b) sur demande ou de sa propre initiative, il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;

c) il prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;

d) il collabore à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits des enfants;

e) il peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des Affaires sociales, au ministre de l'Éducation, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et au ministre de la Justice;

f) il peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Affaires sociales et du ministre de la Justice.

Article 38 :

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :

a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire;

b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;

c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;

d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence.

h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

ISBN 2-551-14386-1

90000

9 782551 143863

Imprimé au Québec (Canada)